



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

**Revision to a Request for Supply
Arrangement - Révision à une demande
pour un arrangement en matière
d'approvisionnement**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Electronic Information Technology Professional Srv
Div/Div des srv professionnels en technologie de
l'information électronique
11 Laurier St. / 11 rue Laurier
Portage III 0A1 - 1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet TBIPS	
Solicitation No. - N° de l'invitation EN578-055605/E	Date 2013-02-20
Client Reference No. - N° de référence du client EN578-055605	Amendment No. - N° modif. 007
File No. - N° de dossier 003ei.EN578-055605	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$EI-003-25338	
Date of Original Request for Supply Arrangement 2013-01-18 Date de demande pour un arrangement en matière d'app. originale	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-03-15	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Benoit(003ei), Real	
Buyer Id - Id de l'acheteur 003ei	
Telephone No. - N° de téléphone (819) 934-4667 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-7827
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the solicitation. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de l'invitation.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Modification n° 7 à la demande de soumissions

La présente modification à la demande de soumissions est comprend ce qui suit :

- A : Modification n° 7**
- A-1: Modification n° 8 (à la fin de cette modification)**
- B : Clarification n° 10**
- C : Questions et réponses**

La date limite pour présenter des questions est le 1^{er} mars 2013.

A :
Modification n° 7
Supprimer la date de clôture : 4 mars 2013

Insérer la nouvelle date de clôture : 15 mars 2013

A-1: Modification n° 8 est à la fin de cette modification.

B : Clarification n° 10

Les détenteurs actuels des Services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT) sont invités à entrer les certifications suivantes par l'intermédiaire de la composante de collecte des données (CCD) : Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, ancien fonctionnaire, Programme de réduction des effectifs, Attestation du statut d'entreprise autochtone, code de conduite, sécurité.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) reconnaît que les détenteurs actuels des SPICT ont déjà transmis ces certifications dans le cadre de la demande de soumissions précédente ou encore de la modification précédente de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AA) ou de l'offre à commandes. Comme la CCD est un nouvel outil, les soumissionnaires doivent entrer leur information. Bien que cette information ne soit pas obligatoire, elle est nécessaire pour que le système fonctionne comme il se doit. _____

C : Questions et réponses

Q 78 :

1. À l'heure actuelle, nous détenons deux palier 1, offres à commandes et AA des SPICT. L'un est direct et l'autre est dans le cadre d'une coentreprise contractuelle.

Ma question est la suivante : pouvons-nous établir un partenariat avec une autre entreprise pour faire partie d'une coentreprise de palier 2?

La limite est-elle de (2 SPICT par palier) ou au total, sans égard aux paliers?

2. Nous travaillons à une mise à jour des SPICT, mais nous travaillons également à l'ajout de quelques nouveaux VOLETS et de plusieurs nouvelles CATÉGORIES.

Il faut beaucoup de temps pour recueillir toute l'information de référence afin de fournir des preuves.

Nous demandons respectueusement une prolongation de deux semaines.

R 78

1) La limite est de deux soumissions, sans égard aux paliers.

2) Veuillez vous reporter à la modification n° 7 de la modification à cette demande de soumissions.

Q 79 :

1. Le tableau suivant serait-il jugé conforme pour donner suite à l'information exigée pour O.4?

Titre du contrat/projet	Numéro du contrat/projet	Date de début	Date de fin	Montant facturé (services professionnels en informatique)	Description des services rendus	Le soumissionnaire garantit que le montant total versé à la filiale ne dépasse pas 50 % du VCTF. Inscrive « Confirmé »
Client X – Services professionnels de gestion de l'information et de technologie de l'information		2010-04-01	Actuel	5 250 000 \$	A. Donner une description du contrat/projet et de l'objet/énoncé de travail B. Énumérer les catégories de personnel prévues ou nécessaires au contrat/projet C. Énumérer les catégories de personnel pour lesquelles le fournisseur a prévu des ressources et indiquer combien pour chacune (p. ex. nous avons prévu 14 programmeurs ou analystes, 3 testeurs et 23 analystes de système pour toute la durée de ce contrat pour soutenir notre client)	Confirmé
Client Y – Services de gestion de projet et de		2011-11-01	Actuel	7 430 000 \$	A. Donner une description du contrat/projet et de l'objet/énoncé de travail B. Énumérer les catégories de personnel	Confirmé

soutien à l'entreprise					prévues ou nécessaires au contrat/projet C. Énumérer les catégories de personnel pour lesquelles le fournisseur a prévu des ressources et indiquer les combien pour chacune (p. ex. nous avons prévu 19 gestionnaires de projet et 30 analystes commerciaux pour toute la durée de ce contrat pour soutenir notre client)
------------------------	--	--	--	--	--

2. Par la suite, devons-nous également inclure, dans notre réponse physique, toutes les factures étayant le total demandé (montant facturé) pour chacun des projets mentionnés dans le tableau ci-dessus ou sera-t-il suffisant de présenter le tableau rempli, comme ci-dessus? Vu la façon dont les directives sont énoncées à l'heure actuelle pour la réponse à O.4, les soumissionnaires seuls doivent-ils seulement présenter le tableau ci-dessus et les soumissionnaires en coentreprise doivent-ils présenter le tableau et les factures (voir les différences de libellés dans les directives sur la façon de répondre à O.4, précisément entre O.4.1, puis O.4.2 et O.4.3). Une partie des directives (O.4.1 pour les soumissionnaires seuls) semble ne demander que le tableau ci-dessus, alors que les deux autres parties des directives portant sur les coentreprises et les arrangements société-mère (O.4.2 et O.4.3) semblent demander le tableau ainsi que la présentation des factures à l'appui de ce qui est demandé dans le tableau de réponse.

R 79 :

- 1) Oui. Veuillez prendre note que toute l'information présentée peut faire l'objet d'une vérification.
- 2) Les soumissionnaires ne sont pas tenus de présenter les factures avec leur soumission. Par contre, à des fins de vérification, le Canada peut demander au soumissionnaire de présenter des factures contenant l'information minimale requise pour respecter O.4.

Q 80 :

Nous détenons à l'heure actuelle un AA et une OC de paliers 1 et 2 des SPICT. Dans une catégorie – I.5 Architecte en GI – nous n'avons pas été en mesure de soumissionner pour certaines des demandes de propositions d'AA, car nous n'étions pas conformes du point de vue financier alors que nous étions conformes du point de vue technique.

- 1) **Comme il semble qu'il n'y aura pas de notes attribuées aux « nouveaux » AA des SPICT, pouvez-vous confirmer que nous aurons maintenant le droit de soumissionner pour des marchés relatifs à cette catégorie?**
- 2) **Et en date de quand aurons-nous le droit de soumissionner pour une ressource de catégorie I.5?**

R 80 :

1) Si vous êtes conforme du point de vue technique pour I.5, alors vous aurez le droit de soumissionner les marchés relatifs à cette catégorie.

2) Une fois que les évaluations seront terminées et que les nouveaux AA et OC auront été attribués.

Q 81 :

Exigence des certifications du code de conduite – Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire

La CCD, les certifications et le code de conduite stipulent qu'un formulaire de Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (PWGSC-TPSGC 229) dûment complété et signé, soit la pièce jointe 2 de la partie 5, pour chacune des personnes nommées dans la liste doit être soumis conjointement avec la soumission.

Dossier de soumission PARTIE 5 – Certifications/(iv) – Code de conduite/paragraphe 4 :

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire – PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis.

Question : Les formulaires PWGSC-TPSGC 229 doivent-ils être présentés avec la soumission papier?

R 81 :

Non.

Q 82 :

Autre question : Lors de la mise à jour précédente, nous nous sommes qualifiés uniquement pour le statut « offre à commandes » mais, cette année, nous présentons une demande pour un AA de palier 1.

1. a) Est-ce que toutes les catégories qui étaient jugées conformes du point de vue technique seront admissibles aux droits acquis ou;

b) exigez-vous que nous indiquions qu'il s'agit d'une nouvelle demande et que nous soumettions des références de clients pour chaque catégorie pour laquelle nous présentons une demande, puisque le niveau proposé <du niveau offre à commandes à l'AA de première catégorie> est susceptible d'être modifié?

2. a) Finalement, après la mise à jour, si notre entreprise acquiert une expertise dans un nouveau volet ou une nouvelle catégorie en travaillant avec un client, pouvons-nous réviser notre demande des SPICT pour y inclure cette nouvelle information sans attendre à la prochaine mise à jour?

b) Dans l'affirmative, quand croyez-vous que votre Ministère approuvera cette nouvelle information? N'y aura-t-il pas d'autres mises à jour annuelles, comme dans le passé?

R 82 :

1.a) Oui.

1.b) Non. Veuillez vous reporter à la modification à la demande de soumissions 4, A18, 1.

2 a) Non.

2 b) La date cible pour terminer les évaluations et établir les nouveaux AA et offres à commandes est l'été 2013. Veuillez vous reporter à la modification n° 4, modification @ 2.

Q 83 :

Nous aimerions poser la question suivante en réponse à la demande EN578-055605/E, SPICT :

Dans la CCD du module du fournisseur du Système des services professionnels centralisés (SSPC), il y a une section intitulée « Information régionale », en vertu de laquelle les soumissionnaires doivent choisir pour quelles régions ou zones métropolitaines ils aimeraient offrir ou fournir des services.

Nous sommes actuellement détenteurs d'OC et d'AA des SPICT, et il y a déjà des régions pour lesquelles nous nous sommes qualifiés. Nous sommes intéressés à avoir les mêmes régions pour la mise à jour des SPICT.

Veillez confirmer si nous pouvons simplement choisir les mêmes régions dans la CCD ou si nous devons également choisir les zones métropolitaines de ces régions.

Par exemple, nous nous sommes qualifiés pour la région de l'Atlantique, alors pouvons-nous simplement choisir la région de l'Atlantique ou aurons-nous également à choisir les zones métropolitaines de Halifax et de Moncton?

R 83 :

Les zones métropolitaines et les régions sont indépendantes les unes des autres. Selon votre exemple, si vous souhaitez offrir des services dans la région de l'Atlantique comprenant les zones métropolitaines de Halifax et de Moncton, alors vous devez sélectionner chacune d'elles

dans la CCD (c.-à-d. région de l'Atlantique, zone métropolitaine de Halifax et zone métropolitaine de Moncton). Dans la CCD, un soumissionnaire qui indique qu'il souhaite offrir des services à la région de l'Atlantique, mais qui ne sélectionne pas Halifax ou Moncton, n'apparaîtra dans aucune liste de résultat de recherche lorsque le Ministère client effectuera la recherche du point de vue de la zone métropolitaine.

Q 84 :

Nous sommes déjà détenteurs en ce qui concerne les SPICT et nous ne changerons pas l'offre technique, qui se trouve déjà au dossier de la demande précédente pour des SPICT. Ainsi, nous comprenons que la colonne C de la grille de demande (partie 3 [Instructions pour la présentation des soumissions], paragraphe 1.4 [grille de demande], page 15 de 108) s'applique à nous.

Par contre, nous sommes quelque peu mélangés pour ce qui est de l'information que nous devons remplir en ligne par l'intermédiaire de la CCD du module du fournisseur des SSPC.

Question 1 :

A) Veuillez confirmer que, bien que toutes les sections énumérées dans la grille de demande apparaissent dans la CCD, les seules sections que nous aurions à remplir par le biais de la CCD sont les suivantes :

- **Sélection des régions et des zones métropolitaines**
- **O.5 obligatoire (Identification des catégories)**
- **Offre financière (pour la demande d'offre à commandes seulement)**
- **Déclaration du soumissionnaire**
- **Certification des droits acquis**

B) Pourrions-nous, par accident, remplir des sections autres que les cinq sections énumérées à la question 1A) ci-dessus, ou notre soumission serait-elle jugée non recevable?

Question 2 :

La certification des droits acquis ne semble renfermer aucune référence aux éléments suivants : certification du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, certification du Programme de réduction des effectifs, certification d'ancien fonctionnaire, certification d'entreprise autochtone et certification du code de conduite.

Veillez confirmer si ces cinq certifications sont sous-entendues dans la certification des droits acquis – à savoir si, en signant et en soumettant la certification des droits acquis,

nous soumettons également ces certifications ou si nous devons remplir ces certifications dans la CCD.

R 84 :

1.a) Oui, c'est exact.

1.b) Toute information mentionnée dans une soumission peut être utilisée à des fins d'évaluation.

2. Veuillez vous reporter à la clarification 10 de la présente modification à la demande de soumissions.

Q 85 :

dans le module SSPC, j'ai sélectionné le palier 2 et je n'ai pas dans le menu des critères obligatoires l'option Valeur totale cumulative facturée - AA palier 2. Je croyais que je devais démontré ma facturation d'une capacité de 12,0 millions de dollars pour les 3 dernières années. Est-ce normal que je n'ai pas cette option de Palier 2?

R 85 :

Oui. Veuillez vous reporter à la pièce jointe C de la demande, O.4, 1.

Q 86 :

Nous voulons poser la question suivante au sujet de la demande pour un AA :

Question 1) Pouvez-vous préciser si une entreprise a le droit de présenter seule des soumissions et dans le cadre de deux différents arrangements en coentreprise, pourvu que l'entreprise ne fasse partie que de deux soumissions pour chaque volet?

Par exemple, l'entreprise A détient actuellement un AA des SPICT en son nom (entreprise A) et au nom des entreprises A et B en coentreprise, pour les volets 1, 3, 4 et 5. Actuellement, l'entreprise A se qualifie en vertu de l'Arrangement en matière d'approvisionnement en cyberprotection au nom de l'entreprise A et au nom des entreprises A et C en coentreprise. Or elle souhaite présenter une soumission pour le volet 6 des SPICT, tant au nom de l'entreprise A qu'au nom des entreprises A et C en coentreprise. Nous comprenons qu'une entreprise ne peut détenir que deux AA pour des SPICT, pour un volet donné. Dans ce cas, l'entreprise A détiendrait deux AA seulement (en son nom et en coentreprise avec l'entreprise B) pour chacun des volets 1, 3, 4 et 5 en plus de détenir deux AA seulement (en son nom et en coentreprise avec l'entreprise C) pour le volet 6. Veuillez confirmer si nous avons bien compris. Si non, pouvez-vous nous donner plus de précisions sur le nombre de soumissions alloué à une entreprise?

Question 2) Notre entreprise envisage également de présenter une soumission dans le cadre d'une coentreprise pour les marchés réservés aux entreprises autochtones. Pouvez-vous nous indiquer si cela est permis?

R 86 :

1) Non. Une entreprise peut détenir un maximum de deux AA. L'entreprise A peut présenter une soumission en son nom et une soumission soit avec l'entreprise B, soit avec l'entreprise C.

2) Oui.

Q 87

J'ai des questions supplémentaires sur la mise à jour des SPICT :

1. Dans les formulaires sur la justification des volets et des catégories qui se trouvent dans la CCD, il y a une case au bas intitulée « Filiale de membres de coentreprise ». Veuillez confirmer que le champ « Nom de la ressource » est facultatif. Cela semble inutile puisque cet élément n'est pas obligatoire pour les projets qui ne sont pas associés à une filiale ou dont les membres ne font pas partie d'une coentreprise.

a) Si ce champ est obligatoire, quelle information doit-on y entrer? Si de multiples ressources sont fournies pour cette catégorie, faut-il toutes les mentionner ici?

2. Concernant la valeur cumulative totale facturée, faut-il entrer la « date de début » du contrat ou la « date de début » à partir de laquelle nous avons comptabilisé les factures comme des revenus facturés? Par exemple, si un projet a commencé en janvier 2008, mais que nous ne comptabilisons que les revenus à partir de mars 2010 conformément à la demande de propositions, quelle date faut-il entrer dans le tableau? De la même manière, faut-il entrer la mention « en cours » dans le champ « date de fin » pour les projets non terminés ou faut-il entrer le « 28 février » comme étant la dernière date à laquelle les factures ont été comptabilisées?

3. La « personne-ressource principale » dans le SSPC, c'est-à-dire celle qui enverra la partie électronique de la soumission, doit-elle être la même que celle qui signera les certifications papier?

4. Concernant la Certification financière O1, si cette certification est signée par le représentant autorisé du soumissionnaire, et que ce représentant n'est pas le PDG ou le directeur financier, faut-il quand même préciser les coordonnées du PDG ou du directeur financier dans le formulaire ou faut-il mentionner les coordonnées du signataire?

5. Pourriez-vous préciser ce que signifie « Courriel pour résultats de recherche » et « Courriel pour les justificatifs » sur le formulaire des personnes-ressources de la région? À quoi sert chacune de ces adresses courriel? Comment seront-elles utilisées?

6. Les nouveaux fournisseurs doivent-ils tout simplement ne pas remplir le formulaire Attestation de droits acquis dans la CCD?

7. L'Attestation pour le Code de conduite précise qu'avec chaque soumission, nous devons fournir la liste de tous les administrateurs de l'entreprise ainsi qu'un formulaire Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire dûment rempli et signé pour chacun d'entre eux. Cette information ne figure pas dans la grille de soumission qui se trouve à la page 15 de la DOC/DAMA.

a. Pourriez-vous confirmer si vous souhaitez que ces formulaires soient remplis et joints à nos soumissions?

b. Si la réponse à la question (a) est « Oui », pourriez-vous ajouter un champ de saisie de données à la page Code de conduite de la CCD pour que nous puissions y entrer les noms des administrateurs? Pourriez-vous aussi nous fournir un exemplaire du formulaire à remplir?

R 87

1) Oui, ce champ est facultatif.

2) Les dates de début et de fin correspondent à la période durant laquelle les factures ont été présentées au client (date de facturation).

3) Non.

4) Oui. Les renseignements sur le directeur financier et le chef de la direction sont obligatoires, comme il est précisé dans la CCD.

5) L'adresse courriel qui est fournie dans le champ « Courriel pour résultats de recherche » est celle qui figure dans la liste des résultats de recherche du SSPC. Elle correspond à une région ou à une zone métropolitaine. Les services du client enverront leurs formulaires de demande de proposition ou de confirmation de disponibilité à cette adresse courriel.

Les personnes-ressources qui se verront attribuer une région ou une zone métropolitaine dans la CCD recevront leurs justificatifs une fois qu'ils auront obtenu une OC ou un AMA.

L'adresse courriel fournie dans le champ « Courriel pour les justificatifs » est celle que les SSPC utiliseront pour envoyer leurs justificatifs (p. ex. noms d'utilisateur et mots de passe).

6) C'est exact.

7 a) Non.

7 b) S/O

Q 88

La réponse à la Q31 dans la modification n° 4 ne correspond pas à O.4 dans la réponse à la Q31 de la demande de propositions. La réponse à la Q.3 précise que la période admissible pour se conformer à O.4 correspond à 36 mois précédant la date de la soumission (actuellement de mars 2010 à février 2013). Or, il est précisé dans la demande de propositions initiale que la période d'admissibilité correspond aux « trois dernières années qui précèdent immédiatement la date de la soumission », ce qui signifie que la période d'admissibilité devrait s'étendre du 5 mars 2010 au 4 mars 2013. Merci de préciser les dates exactes.

R 88

La période d'admissibilité révisée s'étend du 4 mars 2010 au 15 mars 2013. Veuillez vous reporter à la modification n° 7 de la Modification n° 7 à la demande de soumissions.

Q 89

J'ai remarqué que le nouveau volet 6 Services de cyberprotection comprend trois catégories qui étaient auparavant incluses dans le volet 3 (I.12, I.13, I.15).

Le document qui a été envoyé par MDAI aux fournisseurs de SPICT précédents ou actuels en janvier (.pdf) comportait deux de ces catégories (C5 et C16) qui figurent maintenant dans le volet 6 comme étant « conformes sur le plan technique ». Cela semble vouloir dire que les catégories C5 et C16 ont été justifiées lors des mises à jour précédentes et qu'elles ont été jugées conformes sur le plan technique (tout comme l'était la mienne). Je devrais donc pouvoir automatiquement ajouter ces catégories C5 et C16 dans le nouveau volet 6 sans avoir à fournir de justification (références) pour ces catégories ou pour toute autre catégorie du volet.

1) En clair, je me demande si, à partir de maintenant, je dois fournir une justification (références) pour toute catégorie du volet 6 et si on me confie les catégories C5 et C16 par défaut?

2) Si c'est exact, devrait-il y avoir une liste déroulante comprenant un élément « actuellement justifié » pour le volet 6?

R 89

1) Non. Il faut avoir atteint le nombre minimum de catégories justifiées pour être admissible à ce volet. Puisque vous en avez déjà deux, il vous en manque quatre pour être admissible au palier 1, ou sept pour être admissible au palier 2.

2) Sur la page « Sélection de volet et de catégorie » de la CCD, sélectionnez le volet comme étant « actuellement offert ». À partir de là, précisez que les catégories C5 et C16 sont « actuellement

justifiées ». Sélectionnez ensuite les autres catégories que vous souhaitez présenter comme ayant été « récemment justifiées ».

Q 90

J'ai des questions sur le processus de renouvellement des SPICT.

Je comprends qu'il y a des volets, des catégories « justifiées » ou « non justifiées » au sein des volets, et des paliers.

Voici mes questions :

- 1) Pour justifier une catégorie, dois-je seulement fournir une (1) référence pour cette catégorie?**
- 2) Pour être admissible à un volet donné d'un palier, dois-je avoir un nombre minimum de catégories justifiées dans ce volet?**
- 3) Puis-je utiliser les mêmes références pour justifier de multiples catégories au sein d'un volet et dans de multiples volets? Si oui, j'imagine que ces références seront évaluées séparément?**
- 4) Je ne comprends pas ce que veut dire « les catégories non justifiées présentées dans ce processus de soumission peuvent uniquement être accordées en vertu des catégories justifiées par ce processus de soumission ».**

R 90

- 1) C'est exact.
- 2) C'est exact.
- 3) Oui, vous pouvez utiliser la même référence pour de multiples catégories.
- 4) Les catégories non justifiées peuvent seulement être octroyées contre les catégories justifiées sous cette demande de soumission. Les catégories non justifiées ne peuvent pas être attribuées au moyen de catégories ayant obtenu une référence positive lors d'une soumission précédente.

Q 91

Cette question porte sur la justification de contrats de clients précédents pour être admissible à une catégorie donnée. Lors d'une mise à jour antérieure, notre entreprise avait fourni les noms et coordonnées d'anciens clients du gouvernement. Pour une raison quelconque, certains d'entre eux n'avaient pas pu valider la ou les justifications, bien que leurs noms et les renseignements liés au travail accompli que nous avons fournis figuraient sur le contrat que nous avons signé avec ces clients.

Je comprends bien que les coordonnées d'un client du gouvernement puissent être utilisées par des douzaines d'entreprises cherchant à fournir des justifications aux SPICT ou à d'autres services recevant des soumissions (p. ex. SAT, SPICS). Cela signifierait que TPSGC pourrait envoyer à une personne un grand nombre de courriels pour faire vérifier différents contrats. Les gestionnaires des TI et les personnes chargées des contrats

comptent parmi les employés les plus occupés et sollicités de la fonction publique. Ils ne peuvent donc pas toujours répondre à tous les courriels ou messages vocaux qu'ils reçoivent. Compte tenu de la nature de leurs fonctions, ces gestionnaires des TI et les responsables des contrats n'ont peut-être pas le temps de passer en revue leurs dossiers et documents pour savoir si quelqu'un a travaillé dans leur ministère il y a trois ans.

De plus, il y a récemment eu beaucoup de licenciements dans la fonction publique, et bon nombre de ces fonctionnaires ne travaillent peut-être plus pour le gouvernement. Il peut donc être très difficile de faire justifier une référence. Dans certains cas, ces personnes sont peut-être les seules à pouvoir justifier correctement une référence.

Il a été suggéré qu'un soumissionnaire devait vérifier préalablement (auprès d'une référence) si cette personne était prête ou non à agir en tant que référence et, si elle ne pouvait ou ne voulait pas vérifier le contrat, alors le soumissionnaire devait trouver une autre référence. Toutefois, il ne serait pas approprié que les soumissionnaires donnent des noms de références qui ne seraient pas directement liées à un contrat. Conformément aux règles des SPICT, un soumissionnaire a l'obligation de vous fournir des coordonnées à jour.

Lors des mises à jour antérieures, les noms de références données par notre entreprise étaient ceux des autorités contractantes ou des responsables techniques liés à un contrat. Ces noms figurent sur le contrat lui-même ou sur tout document lié au contrat. Si ces personnes ne peuvent pas ou ne veulent pas fournir de références, alors le soumissionnaire ne peut pas faire grand chose. Les responsables des achats gouvernementaux de divers ministères m'ont précisé dans le passé qu'un contrat est le moyen le plus fiable de prouver qu'une entreprise a de l'expérience dans la prestation de services professionnels à un ministère. La meilleure justification qui soit, la seule et unique en fait, est le nom du représentant du gouvernement qui figure dans le contrat. Il peut sembler injuste qu'une soumission ne soit pas étudiée, même si le soumissionnaire vous a fourni de l'information à jour, et ce, indépendamment de ce que la référence pourrait dire lorsque vous communiquez avec elle.

Je reconnais que TPSGC a fait de grands progrès en simplifiant le processus de renouvellement des SPICT. Toutefois, l'accent est peut-être trop mis sur la personne-ressource (référence) et pas assez sur la présentation d'une justification pertinente. Par mesure d'équité envers les responsables des TI et de l'approvisionnement gouvernemental qui peuvent avoir d'autres priorités, et envers les entreprises qui peuvent avoir des expériences de travail légitimes avec un client qui ne sont peut-être pas simples à justifier, je demande que, si la personne-ressource n'est pas disponible ou qu'elle ne peut pas ou ne veut pas justifier une référence, l'entreprise ait la possibilité de fournir un exemplaire de contrat à TPSGC pour justifier cette référence de façon satisfaisante.

R 91

Cette demande est rejetée.

Q 92

Dans la section 2 (Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes), section (iv) (Attestation pour le Code de conduite), au point 4, il est précisé que le Canada peut, en tout temps, demander qu'un soumissionnaire fournisse les formulaires de consentement dûment remplis et signés pour toute personne mentionnée comme appartenant au conseil d'administration de l'entreprise qui présente une soumission aux SPICT. Dans le SSPC, à la section Attestation pour le Code de conduite, il est mentionné que « les renseignements suivants doivent être joints à la soumission » d'ici la date de clôture de la soumission.

Ces deux exigences sont contradictoires. Le Canada peut demander au soumissionnaire de fournir les formulaires de consentement (dans la DAMA) avec la soumission (dans le SSPC).

1 a) Il faudrait clarifier ce qui doit être fourni à la date de clôture de la soumission. Les soumissionnaires doivent-ils fournir des formulaires de consentement pour tous les membres du conseil d'administration mentionnés d'ici la date de clôture?

1 b) Dans certains cas, il se peut que les membres du conseil d'administration ne soient pas des citoyens canadiens ou qu'ils ne résident pas au Canada. Ce peut être le cas pour bon nombre d'entre eux (10 ou plus) qui peuvent pourtant avoir de grandes responsabilités quant à la gestion d'entreprises multinationales et de budgets élevés. Il peut être impossible pour l'entreprise de faire remplir les formulaires de consentement, de les faire signer, puis de les envoyer avec la soumission dans les délais prescrits. L'exigence selon laquelle les formulaires de consentement dûment remplis et signés doivent être fournis avec la soumission d'ici la date de clôture pourrait-elle être supprimée pour laisser aux entreprises plus de temps pour fournir ces renseignements?

R 92

1 a) Non

1 b) S/O

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-055605/E

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-055605

Amd. No. - N° de la modif.

007

File No. - N° du dossier

003eiEN578-055605

Buyer ID - Id de l'acheteur

003ei

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

A-1: Modification n° 8

Insérer les parties suivantes:

6C. EXEMPLE DE CLAUSES DE CONTRAT

Ces exemples de clauses de contrat subséquent contiennent des termes qui constitueront la base de tout contrat subséquent ultérieur dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) pour des services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT).

Les clauses ont été rédigées, dans la mesure du possible, tel qu'elles figureront dans tout contrat découlant d'un AMA portant sur des SPICT; cependant, il se peut que certaines clauses du contrat soient modifiées pour satisfaire aux exigences de certains clients. Par exemple, les clauses du contrat subséquent et de la base de paiement pourraient être adaptées aux exigences de certains clients.

Il est obligatoire en vertu de la présente demande de soumissions pour la mise à jour d'offre à commandes ou d'arrangement en matière d'approvisionnement des SPICT, que le soumissionnaire accepte l'ensemble des articles qui figurent dans la présente partie 6C, pour les utiliser dans les demandes de soumissions découlant des arrangements en matière d'approvisionnement des SPICT, comme il est précisé ci-dessous.

Partie 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent à la demande de soumissions, et en font partie intégrante.

7.1 Exigences

- (a) _____ («l'entrepreneur») consent à fournir au client les services décrits dans le contrat, y compris l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix qui y sont énoncés. Cela comprend la prestation de services professionnels, à la demande du Canada, à un ou plusieurs emplacements qui seront précisés par ce dernier, à l'exclusion de tout emplacement se trouvant dans des secteurs assujettis à des ententes sur les revendications territoriales globales.
- (b) **Client :** En vertu du contrat, le « client » est _____.
- (c) *S'applique au lieu de la définition ci-haut lorsque l'exige la DP* En vertu du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), un organisme dont le mandat est de fournir des services partagés. Ce contrat sera utilisé par SPC pour fournir des services partagés à ses clients, soit SPC lui-même, les institutions gouvernementales qui sont tenues d'utiliser les services de SPC en tout temps pendant la durée du contrat et tout autre organisme qui n'est pas tenu d'utiliser les services des SPC en tout temps pendant la durée du contrat, mais qui choisit d'y avoir recours ponctuellement. SPC peut décider d'utiliser ce contrat pour une partie ou l'ensemble de ses clients, et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services semblables.
- (d) **Réorganisation du client** Le changement de dénomination sociale, la réorganisation, le réaménagement ou la restructuration d'un client n'auront aucune incidence sur les obligations de l'entrepreneur (ni ne donneront lieu au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.
- (e) **Définitions** Les termes et expressions définis dans les Conditions générales et dans les Conditions générales supplémentaires et employés dans ce contrat ont le sens qui leur est attribué dans ces Conditions générales ou dans ces Conditions générales supplémentaires. L'expression « utilisateur désigné » dans l'arrangement en matière d'approvisionnement fait référence au client. De plus, « produit livrable » ou « produits livrables » comprend toute la documentation décrite dans le présent contrat. Une référence à un "bureau local" de l'entrepreneur signifie un bureau ayant au moins un employé à temps plein qui n'est pas une ressource partagé qui y travaille.

7.2 *[S'applique si requis par la DP]* Autorisation de tâche

- (a) **Autorisation de tâche sur demande :** La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés « sur demande », au moyen d'une autorisation de tâche (AT). Les travaux décrits dans l'autorisation de tâche doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une AT approuvée. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception de cette autorisation de tâche approuvée est effectuée à ses propres risques.

[Les exemples d'attribution de classement suivants, ou d'autres exemples non imprimés, peuvent servir lorsque plusieurs contrats sont attribués pour un même besoin.]

(b) **[Exemple 1 – Classement établi dans la demande de soumissions] Attribution des autorisations de tâche :** Plusieurs contrats ont été attribués pour ce besoin. Par conséquent, l'attribution des autorisations de tâche dans le cadre de la série de contrats sera conforme à ce qui suit :

- (i) Le classement se fonde sur les résultats obtenus par les entrepreneurs lors de l'évaluation de la soumission présentée en réponse à la demande de soumissions qui a mené à l'attribution de ce contrat.

Si on utilise cet exemple, on peut également utiliser les deux sous-exemples qui suivent.

- (ii) **[Sous-exemple A – Classement de services professionnels déterminé pour chaque AT – une seule ressource demandée par AT en fonction de la note technique la plus élevée ou du taux journalier ferme le plus bas]** Pour chaque AT, l'entrepreneur qui a obtenu la note technique la plus élevée [ou a proposé le taux journalier ferme le plus bas] dans le cadre du processus d'évaluation de la demande de soumissions pour la ressource faisant l'objet de l'AT sera classé au premier rang. L'entrepreneur classé au deuxième rang est celui qui a obtenu la deuxième note technique la plus élevée [ou a proposé le deuxième taux journalier ferme le plus bas] pour cette ressource, et tous les entrepreneurs à qui un contrat a été attribué dans le cadre de la demande de soumissions seront classés à la suite en fonction de leur note technique relative [ou du taux journalier ferme relatif] pour la ressource demandée.
- (iii) **[Sous-exemple B – Plus d'une ressource en services professionnels peuvent être demandées dans une seule AT en fonction du plus bas taux cumulatif]** Lorsqu'une AT exige un grand nombre de ressources, l'entrepreneur dont le total des taux quotidiens fermes proposés est le plus bas, tel qu'il est établi dans le contrat, pour les ressources demandées dans l'AT se classera au premier rang (le deuxième rang reviendra à l'entrepreneur dont le total est le suivant parmi les plus bas, ainsi de suite). Lorsque l'ébauche d'une AT ne concerne qu'une seule ressource, l'entrepreneur dont le taux quotidien ferme proposé est le plus bas, tel qu'il est établi dans le contrat, pour la ressource demandée dans l'AT se classera au premier rang (le deuxième rang reviendra à l'entrepreneur qui a proposé le taux le plus bas suivant et ainsi de suite).
- (iv) Le Canada enverra la première ébauche de l'AT à l'entrepreneur classé au premier rang, qui disposera du délai établi dans le paragraphe ci-dessous intitulé « Réponse de l'entrepreneur à un projet d'autorisation de tâche » pour répondre à l'autorité contractante. Si cet entrepreneur ne répond pas dans le délai prévu ou indique par écrit qu'il refuse ou n'est pas en mesure d'exécuter la tâche, l'ébauche de l'AT sera présentée à l'entrepreneur classé au rang suivant.
- (v) Le processus d'envoi de l'ébauche de l'AT à l'entrepreneur classé au rang suivant se poursuivra jusqu'à ce que le Canada annule le besoin associé à la tâche ou que l'AT approuvée soit attribuée à l'un des entrepreneurs. Si aucun des entrepreneurs n'est en mesure d'exécuter la tâche (conformément à l'ensemble des modalités de la série de contrats attribués), le Canada peut faire exécuter les travaux requis autrement.
- (vi) Un entrepreneur peut informer, par écrit, le responsable technique et l'autorité contractante qu'il ne sera pas en mesure d'exécuter des tâches supplémentaires en raison d'engagements précédents découlant d'une ou de plusieurs AT attribuées dans le cadre de la série de contrats : aucune ébauche d'AT ne lui sera alors envoyée jusqu'à ce qu'il avise, par écrit, le responsable technique et l'autorité contractante qu'il est prêt à exécuter des tâches supplémentaires.

(b) **[Exemple 2 – Attribution par rotation en fonction des fonds restants] Attribution des autorisations de tâche :** Plusieurs contrats ont été attribués pour ce besoin. Par conséquent, l'attribution des autorisations de tâche dans le cadre de la série de contrats sera conforme à ce qui suit :

- (i) Au moment où la série de contrats a été attribuée, chaque entrepreneur a reçu un montant de financement précisé dans la limitation des dépenses en ce qui concerne les autorisations

de tâche, <<selon le processus d'évaluation décrit dans la demande de soumissions qui a mené à l'attribution de la série de contrats>>. [formulation optionnelle entre crochets]

- (ii) Le Canada utilisera une méthode de rotation pour attribuer les autorisations de tâche; cette méthode sera fondée sur le solde des fonds alloués à chacun des contrats.
 - (iii) Le Canada enverra la première ébauche d'autorisation de tâche à l'entrepreneur détenant le plus gros montant. Si le même montant a été alloué à plusieurs entrepreneurs, l'autorisation de tâche sera attribuée à l'entrepreneur classé au premier rang selon le processus d'évaluation décrit dans la demande de soumissions qui a mené à l'attribution de la série de contrats.
 - (iv) L'entrepreneur qui a reçu une ébauche d'AT disposera du délai établi dans le paragraphe ci-dessous intitulé « Réponse de l'entrepreneur à une ébauche d'autorisation de tâche » pour répondre à l'autorité contractante.
 - (v) Si l'entrepreneur qui a reçu en premier l'ébauche d'autorisation de tâche ne répond pas dans le délai prévu ou confirme par écrit qu'il refuse ou n'est pas en mesure d'exécuter la tâche, l'ébauche d'autorisation de tâche sera présentée à l'entrepreneur suivant dont le solde du financement alloué est le plus élevé.
 - (vi) Le processus d'envoi de l'ébauche d'AT à l'entrepreneur dont le solde des fonds alloués est le plus élevé se poursuivra jusqu'à ce que le Canada annule le besoin associé à la tâche ou que l'AT approuvée soit attribuée à l'un des entrepreneurs. Si aucun des entrepreneurs n'est en mesure d'exécuter la tâche (conformément à l'ensemble des modalités de la série de contrats attribués), le Canada peut faire exécuter les travaux requis autrement.
 - (vii) Une fois l'AT approuvée, aux fins de calculs de l'attribution de celle-ci, la valeur de cette AT (et la valeur de toute modification subséquente à celle-ci) sera soustraite du financement attribué à cet entrepreneur.
 - (viii) Lorsqu'une nouvelle tâche devra être exécutée, l'ébauche d'AT sera envoyée à l'entrepreneur dont le solde du financement est le plus élevé. Si plus d'un entrepreneur dispose du même solde de fonds alloués (c.-à-d. que plusieurs entrepreneurs disposent de montants égaux), l'ébauche d'AT sera envoyée à celui qui s'est classé au premier rang selon le processus d'évaluation décrit dans la demande de soumissions. Lorsque l'un des contrats de la série est modifié pour ajouter des fonds réservés aux autorisations de tâche, tous les autres contrats de la série (c.-à-d. ceux qui sont encore en vigueur) seront aussi modifiés pour ajouter un montant proportionnel aux fonds alloués au départ pour les autorisations de tâche dans chaque contrat (par exemple, si trois contrats ont été attribués, que les fonds alloués étaient respectivement de 2 M\$, de 1 M\$ et de 750 000 \$ pour les autorisations de tâche, et qu'un montant de 200 000 \$ est ajouté au premier contrat, 100 000 \$ seront alors ajoutés au deuxième contrat, et 75 000 \$ seront ajoutés au troisième).
- (c) **[Exemple 3 – Classement établi dans la demande de soumissions] Attribution des autorisations de tâche :**
- (i) Plusieurs contrats ont été attribués pour ce besoin. Les entrepreneurs se verront attribuer des autorisations de tâche (AT) d'une valeur combinée en dollars, calculée selon le pourcentage des valeurs déterminé dans la formule d'affectation des fonds. Par exemple, selon l'exemple et les chiffres utilisés dans la formule d'affectation des fonds, la valeur totale combinée des autorisations de tâches émises à l'entrepreneur X représenterait environ 52,24 % de la valeur totale combinée de toutes les AT émises. (Commentaire de Gail – L'attribution des fonds pourrait également se fonder sur le prix par points, le pointage total ou le prix total de la soumission.)

Entrepreneur	Prix par point coté	Formule d'affectation des fonds	Total des fonds
X	3 500 \$	$3\ 500\ \$ / 6\ 700\ \$ \times 100 = 52,24$	3 134 400 \$

Y	3 200 \$	$3\,200\ \$ / 6\,700\ \$ \times 100 =$ 47,76	2 865 600 \$
Total	6 700 \$		6 000 000 \$

- (ii) Le Canada fera un effort raisonnable pour veiller à ce que la valeur des AT émises aux entrepreneurs soit, durant la période du contrat, proportionnelle aux pourcentages établis dans la formule d'affectation des fonds. Un examen des AT attribuées aux entrepreneurs sera réalisé à des intervalles de six mois et au début de chaque exercice financier, afin de confirmer que les AT sont utilisées et distribuées de façon proportionnelle. Si un entrepreneur refuse une AT dans le cadre du contrat, cette AT sera offerte à l'entrepreneur suivant, selon le même processus d'affectation. La valeur de l'AT refusée sera soustraite de la valeur du contrat de l'entrepreneur, et pourra être réaffectée en tout ou en partie, à la discrétion de l'autorité contractante, à un ou à plusieurs entrepreneurs du même volet. Si tous les entrepreneurs refusent une AT en vertu du contrat, le Canada se réserve le droit de recourir à d'autres méthodes d'approvisionnement.
- (d) **[S'applique si requis par la DP] Évaluation des ressources proposées à l'étape de l'AT :** Les processus relatifs à l'établissement d'une AT, en réponse à une AT et à l'évaluation sont décrits aux appendices A, B, C et D de l'annexe ___.
- (e) **Formulaire et contenu de l'autorisation de tâche :**
- (i) Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen d'une ébauche d'autorisation de tâche à l'aide du formulaire figurant à l'annexe__.
- (ii) Le projet d'autorisation de tâche doit expliquer en détail les travaux à effectuer et doit également contenir les renseignements suivants, s'il y a lieu :
- (A) le numéro de tâche;
 - (B) la date à laquelle la réponse de l'entrepreneur doit être reçue (cette date figurera dans l'ébauche d'AT, mais non sur l'AT attribuée);
 - (C) tout code financier à utiliser;
 - (D) les catégories de ressources et le nombre de ressources nécessaires;
 - (E) une description des travaux associés à la tâche, portant sur les activités à réaliser ou indiquant les produits livrables (comme des rapports);
 - (F) les dates de commencement et d'achèvement;
 - (G) les dates clés des produits livrables et des paiements, le cas échéant;
 - (H) le nombre de jours-personne requis;
 - (I) une note indiquant si les travaux comprennent des activités à réaliser sur place, en précisant l'endroit;
 - (J) le profil linguistique des ressources requises;
 - (K) le niveau d'attestation de sécurité que doivent posséder les employés de l'entrepreneur;
 - (L) le prix payable à l'entrepreneur pour l'exécution de la tâche, en indiquant s'il s'agit d'un prix ferme ou du prix maximum pour l'AT (et, pour les autorisations de tâche au prix maximum, l'AT doit indiquer la façon dont le montant final payable sera déterminé; lorsque l'AT n'indique pas la façon dont le montant final payable sera déterminé, le montant payable est le montant, jusqu'à concurrence du montant maximum, pour les heures réellement travaillées sur le projet que l'entrepreneur justifie en présentant les feuilles de présence remplies au moment de l'exécution des travaux par les employés pour justifier les frais);

(M) toute autre contrainte qui pourrait avoir des répercussions sur l'exécution de la tâche.

- (f) **Réponse de l'entrepreneur à une ébauche d'autorisation de tâche** : L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante, dans les ___ jours ouvrables de la réception de l'ébauche d'AT (ou tout autre délai plus long spécifié dans l'ébauche d'AT), le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche et la ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat. La proposition de prix de l'entrepreneur doit être préparée selon les taux stipulés dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une proposition, ni pour la fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de l'AT approuvée.

[On peut utiliser l'une des options suivantes, ou d'autres exemples qui ne figurant pas dans le présent document.]

- (g) **[Option A : Contrat comportant des autorisations de tâche simples (le responsable technique attribue toutes les AT)] Limite des autorisations de tâche et responsabilités à l'égard de leur émission officielle :**

Pour être attribuée de façon officielle, une AT doit porter les signatures suivantes :

- (N) toute AT dont la valeur est inférieure ou égale à ____ \$ (TPS ou TVH comprise) doit être signée par le responsable technique :
- (B) toute AT dont la valeur est supérieure à ce montant doit être signée par le responsable technique et l'autorité contractante.

Toute AT qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été émise de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une AT valide seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une AT qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du client d'attribuer des AT, ou réduire la valeur indiquée à l'article (A) ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

- (h) **[Option B : Contrat comportant des autorisations de tâche complexes] Limite des autorisations de tâche et responsabilités à l'égard de leur émission officielle :**

Pour être attribuée de façon officielle, une AT doit porter les signatures suivantes :

- (A) toute AT dont la valeur est inférieure ou égale à ____ \$ (TPS ou TVH comprise) doit être signée par :
- (1) le responsable technique;
 - (2) un représentant de ____ [p. ex. pour SPC, inscrire Direction de la gestion des marchés et des services administratifs de Services partagés Canada];
- (B) toute AT dont la valeur est supérieure à ce montant doit être signée par :
- (1) le responsable technique;
 - (2) un représentant de ____ [p. ex. pour SPC, inscrire Direction de la gestion des marchés et des services administratifs de Services partagés Canada];
 - (3) l'autorité contractante.

Toute AT qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été émise de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une AT valide seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une AT qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du client d'attribuer des AT, ou réduire la valeur indiquée à l'article (A) ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

(i) **Rapports d'utilisation périodiques:**

- (i) L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous [ou dans l'annexe ____]. Si certaines données requises ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention "néant".

L'entrepreneur doit soumettre les rapports d'utilisation périodique sur une base trimestrielle à l'autorité contractante. De temps en temps, l'autorité contractante peut également exiger un rapport intérimaire au cours d'une période de référence.

- (ii) Voici la répartition des trimestres :

- (A) du 1er avril au 30 juin;
- (B) du 1er juillet au 30 septembre;
- (C) du 1er octobre au 31 décembre; et
- (D) du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les ____ [insérer 10 ou le nombre de jours comme requis dans la demande de proposition] jours civils suivant la fin de la période de référence.

- (iii) Chaque rapport doit contenir les informations suivantes pour chaque AT qui est approuvée et émise (et tel que modifiée). [Remarque: le contenu des rapports peut être révisé tel que requis par la DP]

- (A) le numéro de l'autorisation de la tâche ou le numéro de toutes les révisions des autorisations de tâche, s'il y a lieu;
- (B) le titre ou une courte description de chaque tâche;
- (C) le nom, la catégorie de ressource et le niveau de chaque ressource impliquées dans l'exécution l'autorisation de tâche, s'il y a lieu;
- (D) le coût estimatif total précisé dans l'AT, TPS ou TVH en sus;
- (E) le montant total dépensé jusqu'à date, TPS ou TVH en sus;
- (F) la date de début et la date de fin; et
- (G) l'état actuel, s'il y a lieu (exemple: indiquer si le travail est en cours ou si le Canada a annulé ou suspendu l'AT, etc)

- (iv) Chaque rapport doit aussi contenir les informations cumulatives suivantes pour chaque AT qui est valablement émise (et tel que modifiée). [Remarque: le contenu des rapports peut être révisé tel que requis par la DP ou le présent article peut être supprimé]:

- (A) le montant total, TPS ou TVH en sus, spécifié dans le contrat (et le cas échéant tel que modifiée la dernière fois)
- (B) le montant total dépensé jusqu'à date, TPS ou TVH en sus, qui couvre toutes les ATs approuvées et émises.

- (j) [S'applique si requis par la DP] **Administration du processus d'autorisation de tâche pour le MDN** : Le processus d'autorisation de tâche sera administré par _____ [indiquer la désignation propre au ministère de la Défense nationale, p. ex. DDO Mar 4-6-8]. Ce processus

comprend la surveillance, le contrôle et le rapport sur les dépenses dans le cadre du contrat comportant des autorisations de tâche à l'intention de l'autorité contractante.

- (k) **[S'applique si requis par la DP] Refus d'une autorisation de tâche** : L'entrepreneur n'est pas tenu de répondre à chaque projet d'AT présenté par le Canada. Cependant, en plus des autres droits du Canada relatifs à la résiliation du contrat, le Canada peut immédiatement et sans autre avis résilier le contrat pour manquement, conformément aux Conditions générales, si, à au moins trois reprises pendant la durée du contrat, l'entrepreneur n'a pas répondu ou n'a pas présenté une réponse valable à la suite de la réception d'une ébauche d'AT. Une réponse valide s'entend d'une réponse donnée dans le délai requis et qui satisfait à toutes les exigences de l'AT, y compris la proposition du nombre requis de ressources possédant chacune l'expérience minimale et satisfaisant aux autres exigences des catégories indiquées dans l'AT, selon un prix ne dépassant pas les taux établis à l'annexe _____. *[La formulation suivante peut-être ajoutée, si requise par la DP]* Chaque fois que l'entrepreneur ne présente pas une réponse valide, l'entrepreneur convient que le Canada peut, à sa discrétion, réduire de 2 % la valeur minimale du contrat indiquée dans la clause intitulée « Garantie minimum des travaux ». Cette réduction sera confirmée à des fins administratives seulement par une modification au contrat apportée par l'autorité contractante (l'accord de l'entrepreneur n'est pas nécessaire).

- (l) **[S'applique si requis par la DP] Ressources pré-approuvées** :

L'entrepreneur doit :

- (i) s'assurer que les personnes nommées à l'annexe _____ de ce contrat ou des remplaçants acceptables demeurent disponibles en nombre suffisant pour effectuer les travaux exigés dans les AT qui seront attribuées conformément au contrat. Il doit aussi s'assurer que ces personnes conservent les compétences professionnelles et le niveau de sécurité associés aux catégories de ressources correspondantes décrites dans la demande de soumissions pour lesquelles elles sont disponibles;
- (ii) éviter les délais associés aux exigences relatives à la sécurité du contrat en demandant au Canada, dans un délai de _____ *[nombre à insérer selon la DP]* jours ouvrables suivant l'attribution du contrat et en tout temps pendant la durée du contrat, d'évaluer les ressources supplémentaires et de vérifier leur cote de sécurité, et ce, en fonction du nombre de ressources indiqué pour chaque catégorie de ressources à l'annexe _____. Chaque ressource doit posséder les qualifications minimales appropriées pour la catégorie de ressources pour laquelle elle est disponible, et satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées dans le contrat. Si les ressources sont acceptées par le Canada, le nom de chacune de ces ressources sera ajouté au contrat.

Pendant la durée du contrat, les ressources désignées dans le contrat doivent demeurer disponibles selon le nombre indiqué pour la durée du contrat. Il n'y a pas de limite quant au nombre de ressources que l'entrepreneur peut présenter aux fins d'évaluation, et il peut le faire en tout temps. Toutefois, la présentation de remplaçants n'élimine pas l'obligation pour l'entrepreneur de fournir, pour une tâche donnée, les ressources qu'il a convenu de fournir au Canada en réponse à une AT valide ou conformément à toute autre condition prévue dans le contrat.

- (m) **Regroupement d'autorisations de tâche à des fins administratives** : Le contrat peut être modifié à l'occasion afin de tenir compte de l'ensemble des autorisations de tâche valides attribuées et à ce jour, et de consigner le travail effectué dans le cadre de ces autorisations de tâche à des fins administratives.

7.3 **[S'applique si requis par la DP] Garantie minimum des travaux**

- (a) Dans la présente clause :

- (i) « **valeur maximale du contrat** » désigne le montant indiqué à la clause « **Limite des dépenses** » du contrat (TPS ou TVH en sus);

- (ii) « valeur minimale du contrat » signifie ___ % [préciser le pourcentage indiqué dans la DP sans être inférieur à 5 %] de la valeur maximale du contrat lors de son attribution initiale.
- (b) L'obligation du Canada dans le cadre du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, à payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au sous-article c), sauf pour les cas prévus au sous-article d). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- (c) Si, pendant la durée du contrat, le Canada ne demande pas une quantité de travaux correspondant à la valeur minimale du contrat, il devra verser à l'entrepreneur la différence entre cette valeur et le coût total des travaux demandés.
- (d) Conformément à cet article, le Canada n'aura aucune obligation à l'égard de l'entrepreneur si le Canada résilie la totalité du contrat :
- (i) pour manquement;
- (ii) pour des raisons de commodité à la suite de la décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour, énonçant que le contrat soit résilié, fasse l'objet d'une autre demande de soumissions ou soit attribué à un autre fournisseur;
- (iii) pour des raisons de commodité dans les ____ [nombre de jours à préciser dans la DP] jours ouvrables suivant l'attribution d'un contrat.

7.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

(a) **Conditions générales :**

2035 (____)(insérer la date), Conditions générales — besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le texte de la sous-section 4 de la section 41 – Code de conduite et attestations, Conditions générales 2035 mentionnées ci-dessus est remplacé par :

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour une liste de toutes les personnes qui occupent un poste d'administrateur de l'entreprise et envoyer un avis écrit à l'autorité contractante chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit également fournir les formulaires de consentement correspondants.

En ce qui concerne l'article 30 – Résiliation pour des raisons de commodité des Conditions générales 2035, la sous-section 04 est supprimée et remplacée par les sous-sections 04, 05 et 06 :

4. Le total des sommes auxquelles l'entrepreneur a droit en vertu du présent article ainsi que tout montant versé, dû ou qui sera dû, ne doit pas dépasser le prix contractuel.

5. Si l'autorité contractante résilie le contrat en totalité et si les articles de l'accord comprennent une garantie minimum des travaux, le montant total à verser à l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :

(a) le montant total auquel a droit l'entrepreneur selon le présent article, en plus des montants qui lui ont été versés, des montants qui lui seront dus en plus des montants qui devront lui être payés en vertu de la garantie de revenu minimum, ou les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation;

(b) le montant total payable selon la garantie de revenu minimum, moins les montants qui ont été versés, qui sont dus ou qui seront dus à l'entrepreneur à la date de la résiliation.

6. Sauf dans la mesure prévue par le présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, de compensation, de perte de profit, d'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

(b) **Conditions générales supplémentaires :**

Les Conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

- (i) *[S'applique si requis par la DP]* 4002 (_____) (*insérer la date*), Conditions générales supplémentaires – Services d'élaboration ou de modification de logiciels;
- (ii) *[S'applique si requis par la DP]* 4006 (_____) (*insérer la date*), Conditions générales supplémentaires — Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- (iii) *[S'applique si requis par la DP]* 4007 (_____) (*insérer la date*), Conditions générales supplémentaires — Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- (iv) *[S'applique si requis par la DP]* 4008 (_____) (*insérer la date*), Conditions générales supplémentaires – Renseignements personnels;

s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.5 *[S'applique si requis par la DP]* Exigences relatives à la sécurité

[Option 1]

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) comme prévu à l'annexe «A» à la partie B de l'Arrangement en matière d'Approvisionnement (AA), s'applique au contrat.

Les clauses applicables SPICT SA seront précisées et la liste des vérification des exigences relatives à la Sécurité (LVERS) connexe sera jointe comme une annexe

[Option 2]

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) comme prévu à l'annexe «A» à la partie B de l'Arrangement en matière d'Approvisionnement (AA), s'applique au contrat.

Les clauses applicables SPICT SA seront précisées et la liste des vérification des exigences relatives à la Sécurité (LVERS) connexe sera jointe comme une annexe

En outre, les ressources peuvent être évalués pour la cote de fiabilité par le responsable technique avant de commencer les travaux, et de temps en temps tout au long de la durée du contrat. L'évaluation peut comporter une vérification de la solvabilité. À la demande du responsable technique, concernant toute ressource donnée, l'entrepreneur doit fournir :

- (i) le niveau de l'autorisation de sécurité attribuée ou approuvée par la DSIC de TPSGC;

- (ii) un formulaire TBS 330-23 rempli et signé - Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel (<http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.pdf>).

Si une ressource ne répond pas aux critères d'évaluation du responsable technique, le Canada peut immédiatement, et sans autre avis, résilier le contrat pour manquement, conformément aux Conditions générales

[Option 3]

Aucune exigence relative à la sécurité de TPSGC ne s'applique au présent contrat, cependant, il y a une exigence relative à la sécurité du responsable technique. Le responsable technique peut toutefois mener ses propres vérifications locales d'application de la loi, mener des entrevues en matière de sécurité, prendre des empreintes digitales, demander le déploiement d'agents d'escorte dans ses établissements ou sur des sites et refuser l'accès à un établissement ou à un site à la suite des résultats obtenus lors de ses vérifications.

En outre, les ressources peuvent être évaluées pour la cote de fiabilité par le responsable technique avant le début des travaux, et à l'occasion pendant la durée du contrat. L'évaluation peut consister en une vérification de la solvabilité. À la demande du responsable technique, concernant toute ressource donnée, l'entrepreneur doit fournir un formulaire TBS/SCT330-23 – Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel (<http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.pdf>), dûment rempli et signé.

Si une ressource ne répond pas aux critères de l'évaluation du responsable technique, le Canada peut immédiatement, et sans autre avis, résilier le contrat pour manquement, conformément aux Conditions Générales

7.6 Durée du contrat

- (a) **Durée du contrat** : La « **durée du contrat** » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend :

- (i) la « **durée initiale du contrat** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine _____ an(s) plus tard;
- (ii) la période de prolongation du contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

- (b) **[S'applique si requis par la DP] Option de prolongation du contrat** :

- (i) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus ___ période(s) supplémentaire(s) de ___ année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.
- (ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

[Le contenu des champs vides ci-dessus doit être précisé dans la DP]

7.7 Responsables

- (a) **Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : _____
 Titre : _____
 Ministère: _____

Direction : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : () _____
 Télécopieur : () _____
 Adresse de courriel : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(b) **Responsable technique**

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____
 Titre : _____
 Organisation : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Adresse de courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat et il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements ne peuvent être effectués que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

(c) **Représentant de l'entrepreneur** [À remplir ou à supprimer selon le cas]

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le représentant de l'entrepreneur, l'autorité contractante, le responsable technique et la personne-ressource seront identifiés lors de l'attribution du contrat.

7.8 Paiement

(a) **Base de paiement**

[Une ou plusieurs des options ci-dessous relatives à la base de paiement seront précisées dans la DP]

- (i) [Option 1] **Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâche avec un prix maximum** : Pour les services professionnels demandés par le Canada, en conformité avec une autorisation de tâche valide attribuée, le Canada paiera à l'entrepreneur, en arrérages, jusqu'à concurrence du prix maximum pour l'AT, les heures réellement travaillées et tout produit livrable résultant conformément aux taux quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe ____, Base de paiement, TPS ou TVH en sus. Les journées partielles seront payées au prorata d'après les heures réelles travaillées, sur la base d'une journée de travail de 7,5 heures.

Coût estimé : \$ _____

- (ii) [Option 2] **Services professionnels fournis avec un prix maximum** : Pour les services professionnels demandés par le Canada, le Canada paiera l'entrepreneur, en arrérages, jusqu'à concurrence du prix maximum stipulé dans le contrat, les heures réellement travaillées et tout produit livrable résultant conformément aux taux quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe ____, Base de paiement, TPS ou TVH en sus. Les journées partielles seront payées au prorata d'après les heures réelles travaillées, sur la base d'une journée de travail de 7,5 heures.

Coût estimé : \$ _____

- (iii) **[Option 3] Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâche avec un prix ferme** : Pour la prestation de services professionnels demandés par le Canada, conformément à une autorisation de tâche valide attribuée, le Canada paiera à l'entrepreneur, après l'exécution des travaux, le prix ferme établi dans l'autorisation de tâche (selon les taux quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe ____), TPS ou TVH en sus.

Coût estimé : \$ _____

- (iv) **[Option 4] Services professionnels fournis avec un prix ferme** : Pour la prestation de services professionnels demandés par le Canada, le Canada paiera l'entrepreneur le prix ferme stipulé dans le contrat (selon les taux quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe ____), TPS et TVH en sus.

Coût estimé : \$ _____

- (v) **[Option 5] Services professionnels** : Pour la prestation de services professionnels, l'entrepreneur sera rémunéré pour les heures travaillées selon les taux quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe ____, Base de paiement, TPS et TVH en sus. Les journées partielles seront payées au prorata d'après les heures réelles travaillées, sur la base d'une journée de travail de 7,5 heures.

Coût estimé : \$ _____

- (vi) *[L'une des deux options ci-dessous, ou une autre formulation, s'appliqueront si requis par la DP]*

[Option 1] Frais de voyage et de subsistance préautorisés : Le Canada remboursera à l'entrepreneur ses frais préautorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à la clause intitulée « Frais de déplacement et de subsistance » de l'offre à commandes qui peut être consultée à : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/spc-cps/rfdso-sotli-fra.html>.

Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Coût estimé : \$ _____

[Option 2] Frais préautorisés de déplacement et de subsistance

Le Canada ne remboursera pas les frais de déplacement ou de subsistance liés à l'exécution des travaux.

- (vii) **TSP/TVH** : Coût estimé : \$ _____

- (viii) **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans sa soumission.

- (ix) **Tarifs des services professionnels** : D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposent parfois des tarifs pour une ou plusieurs catégories de personnel au moment de déposer une soumission, qu'ils refusent de respecter par la suite parce que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres coûts ou de réaliser un profit. Cela annule alors les avantages que le Canada aurait pu retirer de ce contrat. Si l'entrepreneur ne répond pas ou refuse de présenter une personne possédant les compétences décrites dans le contrat dans le délai prévu au contrat (ou qu'il propose plutôt de présenter quelqu'un d'une autre catégorie, à un taux différent), même si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie ou choisit de se prévaloir de ses droits en vertu des Conditions générales, le Canada peut imposer des sanctions ou prendre des mesures conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou

l'équivalent) de TPSGC en vigueur. Ces mesures peuvent comprendre une évaluation de laquelle peut découler l'imposition à l'entrepreneur de conditions qu'il devra respecter pour continuer à faire affaire avec le Canada ou une radiation complète de l'entrepreneur l'empêchant de soumissionner à l'avenir.

- (x) **Objet des estimations** : Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada, et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les nombres indiqués. Les engagements pour ce qui est de l'acquisition de biens ou de services aux montants indiqués sont décrits ailleurs dans le contrat.
- (b) **Limitation des dépenses** : Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins la TPS ou la TVH, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane _____ [comme il est requis par la DP, insérer « sont inclus », « sont exclus » ou « font l'objet d'une exemption »], et la TPS ou la TVH est incluse, s'il y a lieu. L'engagement d'acquérir une quantité ou une valeur précise de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.
- (i) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des spécifications n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :
- (A) lorsque 75 % de la somme est engagée; ou
- (B) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- (C) dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;
- selon la première condition remplie.
- (ii) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

[Une ou plusieurs des options de paiement ci-dessous seront précisées dans la DP]

(c) **[Option 1] Modalités de paiement – Paiement unique**

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront terminés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

(d) **[Option 2] Modalités de paiement – Paiement mensuel**

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux terminés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.
- (e) **[Option 3] Modalités de paiement pour les autorisations de tâche avec un prix Maximum** : Pour chaque autorisation de tâche valide émise conformément au contrat et qui comprend un prix maximum :
- (i) Le Canada paiera l'entrepreneur une fois par mois uniquement, conformément à la Base de paiement. L'entrepreneur doit présenter des feuilles de présence pour chaque ressource, indiquant le nombre de jours et d'heures de travail effectué, pour justifier les montants.
- (ii) Une fois que le Canada a payé le prix maximal pour l'AT, le Canada n'aura aucune obligation d'effectuer un autre paiement, mais l'entrepreneur devra achever les travaux décrits dans l'AT, dont l'exécution a été exigée au prix maximal pour l'AT. Si les travaux décrits dans l'AT sont achevés en moins de temps que prévu, et que les heures réellement travaillées (indiquées sur les feuilles de temps) aux tarifs établis dans le contrat sont inférieures au prix maximal pour l'AT, le Canada a uniquement l'obligation de payer les heures consacrées à l'exécution des travaux liés à cette AT.
- (f) **[Option 4] Modalités de paiement pour les autorisations de tâches à prix ferme – Paiement forfaitaire à la fin des travaux** : Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux liés à l'autorisation de tâches seront terminés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé dans le cadre du contrat ont été soumis selon les instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
- (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.
- (g) **Vérification du temps**
- Le Canada pourra vérifier le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur, avant ou après avoir payé ce dernier. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser le trop-payé dès que le Canada lui en fera la demande.
- (h) **[S'applique si requis par la DP] Crédits de paiement**
- (i) **Incapacité de fournir une ressource** :
- (A) Si l'entrepreneur ne peut pas fournir, dans le délai prescrit par le contrat, une ressource en services professionnels qui possède toutes les qualifications demandées, il doit verser au Canada un montant égal au taux quotidien (pour une journée de travail de 7,5 heures) de la ressource demandée pour chaque journée (ou portion de journée) de retard à fournir la ressource, jusqu'à un maximum de dix (10) jours.
- (B) **Mesures correctives**: Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant deux (2) mois consécutifs ou trois (3) mois sur une période de douze (12) mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qu'il prendra pour éviter que le problème se reproduise. L'entrepreneur aura cinq (5) jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et vingt (20) jours ouvrables pour corriger la source du problème.
- (C) **Résiliation pour non-respect du niveau de disponibilité** : En plus de tout autre droit qui lui est conféré par le présent contrat, le Canada peut résilier le contrat pour

manquement en faisant part de son intention à l'entrepreneur au moyen d'un préavis écrit de trois mois, si :

- (1) le montant total de crédits pour un cycle de facturation mensuelle donné a atteint 10 % de la facture mensuelle; ou
- (2) les mesures correctives demandées ci-dessus à l'entrepreneur n'ont pas été prises.

La résiliation du contrat entrera en vigueur à la fin de la période de trois mois, sauf si le Canada détermine que l'entrepreneur a mis en œuvre les mesures correctives de façon satisfaisante pendant cette période.

- (ii) **Crédits s'appliquant pendant toute la durée du contrat** : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent tout au long de la durée du contrat.
 - (iii) **Crédits représentant des dommages-intérêts**: Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Ce crédit ne doit pas être considéré comme une pénalité.
 - (iv) **Le droit du Canada d'obtenir un paiement** : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.
 - (v) **Les droits et recours du Canada ne sont pas limités** : Les parties conviennent que la présente clause ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et les recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu du contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou de la loi en général.
 - (vi) **Droits de vérification** : Le calcul des crédits de l'entrepreneur aux termes du contrat peut faire l'objet d'une vérification par le gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après que l'entrepreneur n'ait été payé. L'entrepreneur doit collaborer pleinement avec le Canada pendant la vérification, en donnant accès au Canada à tous les dossiers et systèmes que le Canada juge nécessaire d'examiner pour s'assurer que tous les crédits ont été correctement crédités au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que d'anciennes factures contenaient des erreurs dans le calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant révélé par la vérification qui devait être crédité au Canada, plus les intérêts encourus, à compter de la date où le Canada a remis le paiement en trop jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux d'intérêt annuel en vigueur de la Banque du Canada à la date où le crédit était dû pour la première fois au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les dossiers ou systèmes de l'entrepreneur pour repérer, calculer ou enregistrer les crédits sont inappropriés, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante.
- (i) **[S'applique si requis par la DP] Protection des prix – meilleur client**
- (i) À la connaissance de l'entrepreneur, les prix qu'il réclame au Canada selon le contrat ne dépassent pas les prix ou les taux les plus bas qu'il a facturés à ses autres clients (y compris à d'autres entités du gouvernement du Canada) pour des produits et des services de qualité et en quantité semblables au cours de l'année qui a précédé l'attribution du contrat.
 - (ii) L'entrepreneur convient également que, si après la date d'attribution du contrat, il réduit le prix demandé à ses autres clients pour une qualité et une quantité similaires de biens et de services, il fera de même pour le reste des livrables de ce contrat (avec un avis à l'autorité contractante).

- (iii) Le Canada se réserve le droit de soumettre à une vérification les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer qu'il bénéficie (ou a bénéficié) de ces prix en tout temps au cours des six (6) années qui suivront le dernier paiement effectué conformément au contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, la date ultérieure étant retenue. Le Canada donnera un préavis d'au moins deux (2) semaines avant d'effectuer une telle vérification.
 - (iv) Pendant cette vérification, l'entrepreneur doit produire les factures et les contrats relatifs aux biens ou aux services de qualité et en quantité semblables qu'il a vendus à d'autres clients. Ces documents doivent couvrir l'année précédant l'attribution du contrat et la durée du contrat. Si l'entrepreneur est tenu par la loi ou par contrat de ne divulguer aucun renseignement personnel d'un autre client, il peut rayer toute information sur les factures ou les contrats qui dévoilerait l'identité du client (comme son nom et son adresse), du moment que l'entrepreneur fournit, en plus des factures et des contrats, une attestation de son agent financier supérieur décrivant le profil du client (p. ex., s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé, ainsi que la taille de son entreprise et l'emplacement de ses services).
 - (v) Afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité semblable, on étudiera les conditions du contrat selon lesquelles ces biens et services ont été fournis, dans la mesure où il y a de bonnes raisons de croire que ces conditions ont eu des répercussions sur les prix.
 - (vi) Si la vérification faite par le Canada révèle que l'entrepreneur a facturé des prix inférieurs pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables dans le cadre d'un contrat exécuté dans l'année ayant précédé l'attribution du présent contrat, ou encore que l'entrepreneur a fourni des services et des biens supplémentaires dans le cadre du présent contrat après avoir réduit les prix offerts à d'autres clients sans réduire les prix visés par le présent contrat, il doit verser au Canada la différence entre le montant qu'il lui a facturé et le montant facturé aux autres clients, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur du présent contrat.
 - (vii) Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix facturés par les entreprises affiliées de l'entrepreneur.
- (i) **[S'applique si requis par la DP] Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement**
- (i) Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison de l'évacuation et de la fermeture de ces bureaux, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans l'évacuation ou la fermeture.
 - (ii) Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

7.9 Instructions relatives à la facturation

- (a) L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux renseignements demandés dans les Conditions générales.
- (b) La facture de l'entrepreneur doit comporter un poste pour chaque sous-alinéa de la Base de paiement, et elle doit porter les numéros d'autorisation de tâche applicables.
- (c) En présentant des factures, l'entrepreneur atteste que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du contrat, y compris tous frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.

[On choisira parmi l'une des options suivantes]

- (d) [Option 1] L'entrepreneur doit remettre au responsable technique l'original ainsi que deux copies de chaque facture, et une copie à l'autorité contractante.
- (e) [Option 2] L'entrepreneur doit remettre au responsable technique l'original de chaque facture. Il doit aussi en remettre sur demande une copie à l'autorité contractante.

7.10 Attestations

- (a) Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou dans une offre de prix d'AT est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute attestation de la part de l'entrepreneur, ou si l'on constate qu'une attestation qu'il a fournie avec sa soumission comprend une fausse déclaration, faite sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.
- (b) [S'applique si requis par la DP] **Cluses du Guide des Cluses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)**
- (i) [Insérer le numéro de la clause du Guide des CCUA] (____)(insérer la date), [insérer le titre de la clause du Guide des CCUA]

7.11 [S'applique si requis par la DP] Matériel protégé par le droit d'auteur

Dans cette section, le terme « matériel » désigne tout élément créé par l'entrepreneur dans le cadre des travaux prévus au contrat, qui doit être livré au Canada et pour lequel il existe un droit d'auteur, sauf les codes logiciels et tous les manuels ou les guides à l'intention des utilisateurs finaux ou des techniciens, qui portent sur ce code. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est le titulaire du droit d'auteur sur le matériel. L'entrepreneur appose sur le matériel le symbole des droits d'auteur et indique l'avis qui suit : © Her Majesty the Queen in right of Canada (year) ou © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur doit fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué à la création du matériel. Si l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

7.12 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, ou tel qu'il est indiqué dans l'AMA du soumissionnaire, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.13 Ordre de priorité des documents

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut :

- (a) Les articles de la convention, ainsi que les différentes clauses du guide des CCUA qui sont intégrées par renvoi dans ce contrat;
- (b) les Conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
- (i) [S'applique si requis par la DP] 4002 (insérer la date) Conditions générales supplémentaires – Services d'élaboration ou de modification de logiciels;

- (ii) *[S'applique si requis par la DP] 4006 (insérer la date), Conditions générales supplémentaires — Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;*
OU
[S'applique si requis par la DP] 4007 (insérer la date), Conditions générales supplémentaires — Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux; [4006 est intégré, 4007 ne PEUT PAS l'être, et vice versa]
- (iii) *[S'applique si requis par la DP] 4008 (insérer la date), Conditions générales supplémentaires – Renseignements personnels.*
- (c) les Conditions générales 2035(*insérer la date*);
- (d) L'annexe X, Énoncé des travaux *[S'applique si requis par la DP]* - l'annexe A, y compris ses annexes, comme suit :
- (i) Appendice A de l'annexe A - Procédure d'évaluation de tâches;
- (ii) Appendice B de l'annexe A – Formulaire d'autorisation de tâche (AT);
- (iii) Appendice C de l'annexe A - Critères d'évaluation des ressources et tableaux de réponse;
- (iv) Appendice D de l'annexe A - Attestations à l'étape de l'autorisation de tâche;
- (e) Annexe « x », Base de paiement;
- (f) *[S'applique si requis par la DP]*; Annexe X, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- (g) *[S'applique si requis par la DP]*; les autorisations de tâche signées, y compris les attestations requises;
- (h) l'arrangement en matière d'approvisionnement numéro EN578-055605/xxx/EI (l'arrangement en matière d'approvisionnement);
- (i) la soumission de l'entrepreneur datée du ____ (*insérer la date de la soumission*), ou telle que modifiée _____ (*insérer la ou les dates des modifications s'il y a lieu*).
- 7.14 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger) *[cette clause ou celle qui s'applique parmi les suivantes]***
Clause du Guide des CCUA A2000C (_____) (*insérer la date*) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)
- 7.15 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)**
Clause du Guide des CCUA A2001C (____) (*insérer la date*) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)
- 7.16 Exigences en matière d'assurances *[on choisira parmi l'une des options suivantes]***
- (a) *[Option 1]*
L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- (b) *[Option 2]*
- (A) **Conformité aux exigences en matière d'assurances**
- 1 L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurances énoncées dans le présent article. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat.

Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

2 Il appartient à l'entrepreneur de décider s'il doit obtenir une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur et elle est également souscrite pour son bénéfice et sa protection.

3 L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant qu'une police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à exercer au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

(B) Assurance responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit obtenir et maintenir pour toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c. Produits et travaux terminés : Blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant de travaux terminés par l'entrepreneur.

d. Préjudices personnels : L'avenant devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e. Responsabilité réciproque / Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g. Les employés et, s'il y a lieu les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable);

i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l. Responsabilité civile indirecte du maître d'ouvrage ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.

(C) **Assurance contre les erreurs et les omissions**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

2. S'il s'agit d'une assurance responsabilité professionnelle sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

3. Les avenants suivants doivent être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation.

(c) *[Option 3 – Pour certains besoins, on peut invoquer d'autres articles de l'assurance]*

7.17 [S'applique si requis par la DP] Programme des marchandises contrôlées

Clause du Guide des CCUA A9131C (____)(insérer la date) Programme des marchandises contrôlées

7.18 Limitation de la responsabilité - gestion de l'information et technologie de l'information

(a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des Conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toutes les mentions dans cet article des dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

(b) **Responsabilité de première partie :**

(i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :

- (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des Conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
- (B) toute blessure physique, y compris la mort.
- (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens mobiliers ou biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, qui sont en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa (i)(A) ci-dessus.
- (v) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs liés au contrat qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris :
- (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
- (B) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs afférents au Canada pour faire appel à une autre partie pour effectuer les travaux si le contrat est résilié en totalité ou en partie par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (B) du montant le plus élevé entre 0,75 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1 000 000 \$.
- En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa (v) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1 000 000 \$, selon le montant le plus élevé.
- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.
- (c) **Réclamation de tiers :**
- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages causés à tout tiers relativement au contrat, tel qu'il est stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de

l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le sous-article (i), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.

- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce sous-article c).

7.19 Entrepreneur - coentreprise

- (a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est [] et que cette dernière est constituée des membres suivants : *[énumérer tous les membres de la coentreprise nommés dans la soumission initiale de l'entrepreneur]*.
- (b) En ce qui concerne la relation entre les membres de la coentreprise, chaque membre accepte, déclare et atteste, selon le cas, que :
- (i) [] a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement autorisé à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de celle-ci pour ce qui est des questions se rapportant au présent contrat;
- (ii) en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera réputé l'avoir remis à tous les membres de cette coentreprise;
- (iii) les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées avoir été versées à tous les membres de la coentreprise.
- (c) Les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsqu'il est d'avis que ce différend nuit à l'exécution des travaux, et ce, de quelque façon que ce soit.
- (d) Les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification à la composition de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité juridique à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des Conditions générales.
- (f) L'entrepreneur reconnaît que les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Supprimer la présente clause si le soumissionnaire à qui le contrat est attribué n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, la présente clause doit être remplie au moyen des renseignements fournis dans sa soumission.

7.20 Services professionnels - Généralités

- (a) L'entrepreneur doit fournir des services professionnels sur demande, tels qu'ils sont précisés dans ce contrat. Toutes les ressources fournies par l'entrepreneur doivent posséder les compétences décrites dans le contrat (notamment celles relatives à l'expérience, aux titres professionnels, aux études, aux aptitudes linguistiques et à la cote de sécurité) et être capables de fournir les services exigés selon les échéances précisées dans le contrat.
- (b) Si l'entrepreneur ne livre pas les produits livrables ou n'effectue pas les tâches décrites dans le contrat dans les délais prescrits, en plus de ne pas se conformer à tout autre droit ou recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu du contrat ou de la loi, le Canada peut informer l'entrepreneur du manquement et peut exiger que ce dernier fournisse au responsable technique, dans les dix (10)

jours ouvrables, un plan écrit décrivant les mesures que l'entrepreneur entend prendre pour remédier au problème. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.

- (c) L'article 08 des Conditions générales 2035 a été supprimé et remplacé par ce qui suit :
- (i) Si une personne en particulier est désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de celle-ci dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat ou l'exécution complète de l'autorisation de tâche (AT) (selon le premier document qui contient les directives pour que cette personne puisse commencer les travaux) à moins qu'il n'en soit empêché en raison de la maladie, du décès, d'un congé prolongé (y compris un congé parental ou un congé d'invalidité), de la retraite, de la démission ou du congédiement justifié de cette personne.
 - (ii) Si l'entrepreneur ne peut fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le départ de la ressource existante (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix [10] jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet) fournir à l'autorité contractante ce qui suit :
 - (A) le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;
 - (B) des renseignements de sécurité sur le remplaçant proposé, comme il est exigé par le Canada, le cas échéant.Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource initiale ou la dépasser.
 - (iii) Si le Canada constate qu'une personne désignée dans le contrat pour fournir les services n'a pas été mise à disposition ou ne réalise pas les travaux, l'autorité contractante peut choisir :
 - (A) de revendiquer les droits du Canada ou d'exercer un recours en vertu du contrat ou de la loi, y compris de résilier le contrat pour manquement;
 - (B) d'exiger que l'entrepreneur propose un remplaçant acceptable pour le Canada, que le responsable technique devra évaluer. Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource originale ou la dépasser.
 - (iv) L'entrepreneur ne doit jamais permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux. Dans ce cas, l'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux ne relève pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.
 - (v) Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

7.21 **[S'applique si requis par la DP] Services professionnels pour un logiciel existant**

- (a) **Logiciels existants** : Les « **logiciels existants** » se composent des programmes informatiques énumérés à l'annexe ____ qui appartiennent au Canada ou que celui-ci a le droit d'utiliser en vertu d'une licence octroyée par un tiers, et pour lesquels le Canada a besoin de certains services professionnels.
- (b) **Services de logiciels** : Au cours de la période contractuelle, l'entrepreneur doit fournir au client les « **services relatifs aux logiciels existants** » suivants, selon la demande du Canada (par l'entremise d'une autorisation de tâche :
 - (i) accès, téléchargement, sauvegarde, installation, chargement, traitement, configuration et mise en œuvre relativement à tout code de logiciel supplémentaire applicable aux logiciels

- existants (comme les nouvelles éditions, les nouvelles versions, les correctifs et les corrections de bogues), dès qu'ils sont disponibles; *[sera révisé au besoin dans la DP]*
- (ii) suivi des versions de logiciels diffusées par l'éditeur de logiciel dans le but de contrôler la configuration;
- (iii) *[S'il est nécessaire d'énoncer d'autres obligations, les ajouter ici.]*
- (c) **Aucune activité de développement de logiciel** : L'entrepreneur n'est pas tenu de développer, de programmer ou de fournir des codes de logiciel supplémentaires liés aux logiciels existants à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat.
- (d) **Formation sur les logiciels existants** :
- (i) L'entrepreneur doit offrir au besoin une formation *[la DP en décrira le type, p. ex. en classe, en ligne]* sur l'utilisation des logiciels existants pendant la durée du contrat lorsqu'une AT relative à la formation [ou une demande relative au contrat] est attribuée conformément au contrat.
- (ii) Le Canada peut établir une AT lorsqu'il y aura un minimum de ____ personnes qui ont demandé de la formation. *[La DP décrira toutes les exigences relatives à l'effectif de la classe, etc.; on peut autrement supprimer ce paragraphe]*
- (iii) La formation doit être offerte à différents endroits au Canada *[ou insérer d'autres endroits mentionnés dans la DP]*, comme le précise l'AT.
- (iv) La formation doit être disponible dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant l'attribution de l'AT.
- (v) La formation, qui comprend l'enseignement et le matériel de cours, doit être donnée en _____ *[la DP précisera la langue voulue].*
- (vi) Avant de fournir toute formation (au moins 10 jours ouvrables avant la première séance de formation), l'entrepreneur doit présenter au responsable technique le programme de cours, le calendrier, les documents de formation, ainsi que les noms et les compétences des formateurs, pour approbation.
- (e) **Titre** : Sauf indication contraire dans les articles de la présente entente, le titre de propriété des logiciels existants ne sera pas touché par la prestation des services relatifs à ceux-ci. De plus, dans la mesure où un tiers doit avoir une licence pour les utiliser, leur utilisation demeurera assujettie aux modalités de la licence du Canada.
- (f) **Accès** : Le Canada donnera à l'entrepreneur les renseignements sur les mots de passe et les codes d'autorisation ou d'autres renseignements semblables qui pourraient se révéler nécessaires pour la prestation des services de logiciels, pourvu que le Canada respecte les obligations sur l'utilisation des logiciels existants. L'entrepreneur convient que la non-divulgence et la non-diffusion du contenu des logiciels existants à une autre personne ou entité constituent des modalités du contrat. Il convient aussi de ne violer d'aucune façon les droits de propriété des logiciels existants.

7.22 Préservation des supports électroniques

- (a) Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- (b) Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus (par exemple s'ils sont effacés par accident) pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

7.23 **[S'applique si requis par la DP] Exigences en matière d'établissement de rapports**

L'entrepreneur doit remettre à l'autorité contractante les rapports suivants aux dates précisées ci-après:

[La DP décrira les obligations en matière d'établissement de rapports, les exigences quant au format et aux échéances.]

7.24 **Déclarations et garanties**

Dans sa soumission, l'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise, et de celles du personnel qu'il propose, ce qui a donné lieu à l'attribution du contrat. *[La DP peut ajouter : et à l'attribution des AT.]* L'entrepreneur déclare et certifie que toutes ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces déclarations pour lui attribuer le contrat. *[La DP peut ajouter : et lui assigner des travaux par l'intermédiaire des AT.]* De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura pendant la durée du contrat, ainsi que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément au contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà rendu de pareils services à d'autres clients.

7.25 **[S'applique si requis par la DP] Accès aux biens et aux installations du Canada**

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément mis automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

7.26 **[S'applique si requis par la DP] Propriété du gouvernement**

Le Canada consent à fournir à l'entrepreneur les articles énumérés ci-dessous (les « **biens du gouvernement** »). La section des Conditions générales intitulée « Biens du gouvernement » s'applique aussi à l'utilisation de ces biens par l'entrepreneur.

[La DP énumérera les articles ou fera un renvoi à une annexe ou à l'énoncé des travaux si la liste est longue]

7.27 **[S'applique si requis par la DP] Mise en œuvre**

- (a) **Mise au point de l'ébauche du plan de mise en œuvre** : Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, le Canada fournira des commentaires sur l'ébauche du plan de mise en œuvre présentée par l'entrepreneur dans le cadre de sa soumission. L'entrepreneur doit revoir ce plan pour tenir compte des commentaires du Canada dans un délai de cinq (5) jours ouvrables et le lui soumettre de nouveau.
- (b) **Mise en œuvre des services professionnels** : Si des services professionnels similaires sont actuellement fournis par un autre fournisseur ou par le personnel du Canada, l'entrepreneur est tenu de s'assurer que la transition vers les services qu'il offre en vertu du contrat n'aura pas de répercussions sur les opérations du Canada et de ses utilisateurs, et qu'elle n'entraîne pas une dégradation dans la rapidité ou la qualité du service. L'entrepreneur est tenu d'offrir à ses employés la formation supplémentaire nécessaire pour la réalisation des travaux; le temps passé en formation ou pour se familiariser avec l'environnement du client ne peut être facturé au Canada. On estimera la transition terminée lorsque l'entrepreneur aura démontré, à la satisfaction du responsable technique, qu'il est en mesure de réaliser les travaux. La transition doit se terminer au plus tard jours ouvrables après l'attribution du contrat. Les coûts associés au fait de démontrer que l'entrepreneur est en mesure de fournir les services professionnels sont à la charge de ce dernier.

7.28 [S'applique si requis par la DP] Services de transition à la fin du contrat

L'entrepreneur convient que, durant la période menant à la fin du contrat et jusqu'à un maximum de trois mois subséquents, il déploiera tous les efforts nécessaires pour aider le Canada pendant la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec le nouvel entrepreneur, *si ce nouveau contrat est attribué*.

L'entrepreneur convient qu'aucuns frais ne seront facturés pour ces services.

7.29 [S'applique si requis par la DP] Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés ci-après représentants de l'entrepreneur) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- (a) Les représentants de l'entrepreneur qui assistent à une réunion du gouvernement du Canada à l'intérieur ou à l'extérieur de bureaux du Canada doivent indiquer si un particulier n'est pas un employé permanent de l'entrepreneur avant le début de la réunion pour s'assurer que chaque participant à la réunion est au courant de sa situation;
- (b) Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- (c) Si un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section « Propriété ». De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation.
- (d) Si le Canada détermine que l'entrepreneur a contrevenu à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, l'entrepreneur doit, sur réception d'un avis écrit du Canada, présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème se produise de nouveau. L'entrepreneur aura 5 jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et 20 jours ouvrables pour corriger la source du problème.
- (e) En plus de tous ses autres droits en vertu du contrat, le Canada peut résilier le contrat pour défaut si l'entrepreneur ne respecte pas les mesures correctives décrites ci-dessus.

ANNEXE X
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE X**BASE DE PAIEMENT****PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :**

Période initiale du contrat (de la date d'attribution du contrat au)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expertise	Tarif journalier ferme
	Niveau 2	\$
	Niveau 3	\$

PÉRIODES D'OPTION :

Période d'option 1 (XX-XX-201X to XX-XX-201X)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expertise	Tarif journalier ferme
	Niveau 2	\$
	Niveau 3	\$

Période d'option 2 (XX-XX-201X to XX-XX-201X)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expertise	Tarif journalier ferme
	Niveau 2	\$
	Niveau 3	\$

Période d'option 3 (XX-XX-201X to XX-XX-201X)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expertise	Tarif journalier ferme
	Niveau 2	\$
	Niveau 3	\$

ANNEXE X

***[S'APPLIQUE SI REQUIS PAR LA DP]* LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

[S'APPLIQUE SI REQUIS PAR LA DP]

APPENDICE A DE L'ANNEXE A

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE TÂCHES

1. Lorsqu'un besoin relatif à une tâche précise est identifié, une ébauche de formulaire d'autorisation de tâche (formulaire d'AT), qui figure à l'Appendice B de l'annexe A, doit être fournie à l'entrepreneur conformément à la méthodologie d'attribution énoncée dans l'article du contrat intitulé « Attribution d'autorisation de tâche ». Lorsqu'il reçoit un formulaire d'AT, l'entrepreneur doit soumettre au responsable technique son offre de prix pour les catégories de ressources demandées d'après les renseignements contenus dans le formulaire d'AT. L'offre de prix doit être signée et envoyée au Canada dans le délai de réponse précisé dans le formulaire d'AT. L'entrepreneur disposera d'un délai d'au moins 48 heures pour présenter son offre de prix.
2. L'entrepreneur doit fournir un curriculum vitæ ainsi que les renseignements relatifs à l'attestation de sécurité demandée pour chaque ressource proposée, et doit remplir les tableaux de réponse à l'Appendice C de la présente Annexe A qui portent sur les catégories de ressources indiquées dans l'AT. La même personne ne peut être proposée pour plus d'une catégorie de ressources. Les curriculum vitæ devraient montrer que chaque personne proposée répond aux exigences décrites en matière de qualification (y compris les exigences en matière d'études, d'expérience de travail et d'accréditation professionnelle). Quant aux ressources proposées :
 - (A) Les ressources proposées peuvent être des employés de l'entrepreneur ou des employés d'un sous-traitant, ou des entrepreneurs indépendants auxquels l'entrepreneur confierait une partie du travail en sous-traitance. (Veuillez consulter l'Appendice D de l'annexe A, Attestations.)
 - (B) En ce qui concerne les exigences en matière d'études touchant un grade, un titre ou un certificat en particulier, le Canada ne tiendra compte que des programmes d'études ayant été réussis par la ressource avant la date d'émission de l'ébauche de l'AT à l'entrepreneur.
 - (C) Pour les exigences relatives aux titres professionnels, la ressource doit détenir le titre ou l'accréditation exigé à la publication de l'ébauche de TA et doit demeurer, le cas échéant, un membre en règle de l'organisme professionnel en question pendant la période d'évaluation et la durée du contrat. Lorsque l'affiliation ou le titre professionnel doit être démontré au moyen d'une certification, cette dernière doit être actuelle, valide et émise par l'entité précisée dans le présent contrat ou, si l'entité n'est pas précisée, par une entité, une institution ou un organisme reconnu ou accrédité.
 - (D) En ce qui concerne l'expérience de travail, le Canada ne tiendra pas compte de l'expérience acquise dans le cadre d'un programme de formation, sauf s'il s'agit d'expérience acquise dans le cadre d'un programme coopératif officiel dans un établissement postsecondaire.
 - (E) Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p. ex., 2 ans), le Canada ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas les dates précises (le mois et l'année) de l'expérience alléguée (c.-à-d., la date de début et la date de fin). Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée par la ressource jusqu'à la date de fin, plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé).
 - (F) Le curriculum vitæ ne doit pas seulement indiquer le titre du poste occupé par la personne, mais doit également démontrer que cette personne a acquis l'expérience nécessaire en expliquant les responsabilités et les tâches effectuées à ce poste. Le fait d'énumérer simplement l'expérience en ne fournissant aucune donnée à l'appui pour décrire les responsabilités et les tâches ainsi que leur pertinence par rapport aux exigences, ou le fait de réutiliser les mêmes expressions que le formulaire d'AT, ne sera pas considéré comme la « preuve » d'une expérience aux fins de cette évaluation. L'entrepreneur devrait fournir

des détails complets concernant le lieu, les dates (le mois et l'année) et les activités ou responsabilités qui ont permis d'acquérir les qualifications et l'expérience citées. Advenant que la ressource proposée ait travaillé en même temps sur plus d'un projet, la durée de la période de chevauchement de ces projets ne sera prise en considération qu'une seule fois lors de l'évaluation de l'expérience.

3. On évaluera les qualifications et l'expérience des ressources proposées par rapport aux exigences établies à l'Appendice C de la présente Annexe A, afin de déterminer si ces ressources satisfont aux critères obligatoires et cotés. Le Canada peut exiger une preuve selon laquelle la ressource proposée a suivi avec succès une formation officielle, ainsi que des références. Le Canada peut effectuer un contrôle des références pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis. Le cas échéant, ce contrôle sera fait par courriel (sauf si la personne citée en référence n'est accessible que par téléphone). Le Canada n'attribuera aucun point à l'entrepreneur ou considérera qu'un critère obligatoire n'est pas satisfait s'il ne reçoit pas de réponse dans les cinq (5) jours ouvrables. Le troisième jour après l'envoi du courriel, si le Canada n'a pas reçu de réponse, il en informera le soumissionnaire par courriel pour que ce dernier puisse rappeler à la personne en question qu'il faut répondre au Canada dans le délai de cinq jours prescrit. Si les renseignements fournis par une personne citée en référence diffèrent des renseignements fournis par l'entrepreneur, les renseignements fournis par la personne citée en référence seront les renseignements évalués. On n'accordera aucun point à l'entrepreneur ou on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client cité en référence n'est pas un client de l'entrepreneur lui-même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'une filiale de l'entrepreneur). De même, on n'accordera aucun point à l'entrepreneur ou on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client est lui-même une filiale ou une autre entité qui a un lien de dépendance avec l'entrepreneur. *[La DP sera modifiée s'il n'y a pas d'exigences cotées, mais uniquement des exigences obligatoires.]* Des références de l'État sont permises.
4. Pendant l'évaluation des ressources proposées, si les références de deux ressources ou plus nécessaires dans le cadre de l'AT ne fournissent pas de réponse ou ne justifient pas les qualifications exigées pour la prestation des services requis, l'autorité contractante peut déclarer l'offre de prix irrecevable.
5. Seules les offres qui respectent tous les critères obligatoires seront évaluées dans le cadre des critères cotés. Chaque ressource proposée doit obtenir une note minimale requise pour les critères cotés pour la catégorie de ressource applicable. Si la note d'une ressource proposée est inférieure à la note requise, l'offre de prix de l'entrepreneur sera jugée irrecevable.
6. Dès que l'offre de prix aura été acceptée par le responsable technique, le formulaire d'AT sera signé par le Canada et envoyé à l'entrepreneur, qui devra le signer. Le formulaire d'AT doit être dûment signé par le Canada avant le début des travaux. L'entrepreneur ne doit commencer les travaux qu'après avoir reçu un formulaire d'AT (l'autorisation de tâche) approuvé. Tous les travaux réalisés par l'entrepreneur sans formulaire d'AT le seront à ses risques.

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE (AT)			
ENTREPRENEUR		No DU CONTRAT :	
No D'ENGAGEMENT		CODE FINANCIER :	
No DE LA TÂCHE (MODIFICATION) :		DATE D'ATTRIBUTION :	DATE LIMITE DE RÉCEPTION :
7. APPROBATION – SIGNATAIRES AUTORISÉS			
Signatures (Client)		Signatures (TPSGC)	
Nom, titre et signature de la personne autorisée à signer :			
Responsable technique: _____		Autorité contractante ¹ : _____	
Date: _____		Date: _____	
¹ Signature requise pour les projets dont la valeur s'élève à 250 000 \$ [Il est possible de réviser la valeur dans la DP]. ou plus, TPS ou TVH comprise.			
Vous êtes tenu de vendre à sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux modalités établies ou mentionnées dans la présente ou ci-jointes, les services énumérés dans la présente et dans les documents ci-joints, aux prix établis. [FACULTATIF POUR LES AUTORISATIONS DE TÂCHE - SUPPRIMER SI SANS OBJET]			

[S'applique si requis par la DP]

APPENDICE C DE L'ANNEXE A CRITÈRES D'ÉVALUATION DES RESSOURCES ET TABLEAUX DE RÉPONSE

Pour faciliter l'évaluation des ressources, les entrepreneurs doivent préparer et soumettre leur réponse à une ébauche d'autorisation de tâche en utilisant les tableaux fournis dans la présente annexe. Aux fins de l'établissement des grilles de ressources, les soumissionnaires devraient fournir des renseignements précis démontrant le respect des critères établis et un renvoi au numéro de page approprié du curriculum vitæ, de façon à ce que l'évaluateur puisse vérifier ces renseignements. Les tableaux ne devraient pas renfermer toutes les données du projet provenant du curriculum vitæ. Seule la réponse demandée devrait être fournie.

2.0 Critères d'évaluation des ressources obligatoires :

3.0 Critères d'évaluation des ressources cotés :

[S'applique, si requis par la DP]

APPENDICE D DE L'ANNEXE A ATTESTATIONS À L'ÉTAPE DE L'AUTORISATION DE TÂCHE

Les attestations ci-après doivent être utilisées, le cas échéant. Si elles s'appliquent, elles doivent être signées et jointes à l'offre de prix de l'entrepreneur au moment de sa soumission au Canada.

[La totalité ou une partie du texte suivant peut être ajoutée s'il y a lieu à la DP]

1. ATTESTATION D'ÉTUDE ET D'EXPÉRIENCE

L'entrepreneur atteste par la présente que tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et autres documents soumis pour l'exécution des travaux, plus particulièrement l'information relative aux études, réalisations, expérience et antécédents professionnels ont été vérifiés par ses soins et qu'ils sont complets et exacts. De plus, l'entrepreneur garantit que chaque personne qu'il propose pour l'exigence est capable d'effectuer les travaux décrits dans l'autorisation de tâche.

Nom en caractères d'imprimerie et signature
de la personne autorisée

Date

2. ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

L'entrepreneur atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre de cette AT, les personnes proposées dans la proposition pourront commencer le travail dans un délai raisonnable suivant la date d'émission de l'AT approuvée, ou dans le délai précisé dans l'AT, et qu'elles demeureront disponibles pour réaliser le travail requis.

Nom en caractères d'imprimerie et signature
de la personne autorisée

Date

3. ATTESTATION DU STATUT DU PERSONNEL

Si l'entrepreneur a proposé une personne qui n'est pas un de ses employés, il atteste qu'il a la permission de la personne d'offrir ses services pour l'exécution des travaux afférents à cette AT et de soumettre son curriculum vitae au Canada. En tout temps durant la durée du contrat, l'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne concernée, de la permission donnée à l'entrepreneur ainsi que de sa disponibilité. Le non-respect de la demande peut être considéré comme un manquement au contrat en vertu des Conditions générales.

Nom en caractères d'imprimerie et signature
de la personne autorisée

Date

4. ATTESTATION LINGUISTIQUE- [La DP peut exiger des documents en anglais, en français ou bilingues, en précisant l'une des options suivantes]

L'entrepreneur atteste que la ressource proposée en réponse à la présente autorisation de tâche :

[Option 1 - unilingue anglais] parlent anglais couramment. La personne proposée doit être en mesure de communiquer en anglais tant à l'oral qu'à l'écrit, sans aide, et en faisant peu d'erreurs.

[Option 2 - bilingue] maîtrise les deux langues officielles du Canada (français et anglais). La personne proposée doit être en mesure de communiquer en anglais et en français tant à l'oral qu'à l'écrit, sans aide, et en faisant peu d'erreurs.

[Option 3 - unilingue français] parle français couramment. La personne proposée doit être en mesure de communiquer en français tant à l'oral qu'à l'écrit, sans aide, et en faisant peu d'erreurs.

Nom en caractères d'imprimerie et signature
de la personne autorisée

Date

7B. EXEMPLES DE CLAUSES DE CONTRAT SUBSÉQUENT

Ces exemples de clauses de contrat subséquent sont les modalités qui apparaîtront dans les contrats subséquents ultérieurs dans le cadre de la méthode d'approvisionnement par offre à commandes des Services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT)

Il est obligatoire, en vertu de la présente demande de soumissions pour la mise à jour d'offre à commandes des SPICT, que le soumissionnaire accepte l'ensemble des articles qui figurent dans la présente Partie 7B pour passer une commande subséquente dans le cadre de l'offre à commandes des SPICT, comme il est précisé ci-dessous.

Partie 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de l'émission d'un formulaire de confirmation de la disponibilité (FCD), et en font partie intégrante.

7.1 Exigences

- (a) _____ (« **l'entrepreneur** ») consent à fournir au client les services décrits dans le contrat, y compris l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix qui y sont énoncés. Cela comprend la prestation de services professionnels, à la demande du Canada, à un ou plusieurs emplacements qui seront précisés par ce dernier, à l'exclusion de tout emplacement se trouvant dans des secteurs assujettis à des ententes sur les revendications territoriales globales.
- (b) **Client:** *[L'une des deux définitions suivantes sera utilisée.]*
[Option 1] En vertu du contrat, le « **client** » est _____ *[Remplir conformément au FCD].*
[Option 2] En vertu du contrat, le « **client** » est Services partagés Canada (SPC), un organisme dont le mandat est de fournir des services partagés. Ce contrat sera utilisé par SPC pour fournir des services partagés à ses clients, soit SPC lui-même, les institutions gouvernementales qui sont tenues d'utiliser les services de SPC en tout temps pendant la durée du contrat et tout autre organisme qui n'est pas tenu d'utiliser les services des SPC en tout temps pendant la durée du contrat, mais qui choisit d'y avoir recours ponctuellement. SPC peut décider d'utiliser ce contrat pour une partie ou l'ensemble de ses clients, et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services semblables.
- (c) **Réorganisation du client :** Le changement de dénomination sociale, la réorganisation, le réaménagement ou la restructuration d'un client n'auront aucune incidence sur les obligations de l'entrepreneur (ni ne donneront lieu au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.
- (d) **Définitions:** Les termes et expressions définis dans les Conditions générales ou dans les Conditions générales supplémentaires et employés dans ce contrat ont le sens qui leur est attribué dans ces Conditions générales ou dans ces Conditions générales supplémentaires. Dans le cadre de l'offre à commandes, l'expression « **utilisateur désigné** » fait référence au client. De plus, « **produit livrable** » ou « **produits livrables** » comprend toute la documentation décrite dans le présent contrat. L'expression « **bureau local** » de l'entrepreneur fait référence à un bureau où au moins un employé travaillant à temps plein n'est pas une ressource partagée.

7.2 *[S'applique si requis dans le FCD]* Autorisation de tâche

- (a) **Autorisation de tâche sur demande :** La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés « **sur demande** », au moyen d'une autorisation de tâche (AT). Les travaux décrits dans l'autorisation de tâche doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant qu'une autorisation de tâche valide n'ait été attribuée par le Canada et reçue par l'entrepreneur. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception de cette autorisation de tâche est effectuée à ses propres risques.

(b) Formulaire et contenu de l'autorisation de tâche

- (i) Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description de la tâche sous la forme d'ébauche de l'autorisation de tâche à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 572, Autorisation de tâche ou du DND 626, Formulaire d'autorisation de tâches.
- (ii) L'ébauche de l'autorisation de tâche comprendra des renseignements détaillés sur les activités à réaliser et devra aussi contenir l'information suivante, le cas échéant :
 - (A) le numéro de tâche;
 - (B) la date à laquelle la réponse de l'entrepreneur doit être reçue (cette date figurera dans l'ébauche de l'AT, mais non sur l'AT attribuée);
 - (C) tout code financier à utiliser;
 - (D) les catégories de ressources et le nombre de ressources nécessaires;
 - (E) une description des travaux associés à la tâche, portant sur les activités à réaliser ou indiquant les produits livrables (comme des rapports);
 - (F) les dates de commencement et d'achèvement;
 - (G) les dates clés des produits livrables et des paiements, le cas échéant;
 - (H) le nombre de jours-personnes requis;
 - (I) une note indiquant si les travaux comprennent des activités à réaliser sur place, en précisant l'endroit;
 - (J) le profil linguistique des ressources requises;
 - (K) le niveau d'attestation de sécurité requis par les employés de l'entrepreneur;
 - (L) le prix payable à l'entrepreneur pour l'exécution de la tâche, en indiquant s'il s'agit d'un prix ferme ou du prix maximum pour l'AT (et, pour les autorisations de tâche au prix maximum, l'AT doit indiquer la façon dont le montant final payable sera déterminé; lorsque l'AT n'indique pas la façon dont le montant final payable sera déterminé, le montant payable est le montant, jusqu'à concurrence du montant maximum, pour les heures réellement travaillées sur le projet que l'entrepreneur justifie en présentant les feuilles de présence remplies au moment de l'exécution des travaux par les employés pour justifier les frais);
 - (M) toute autre contrainte qui pourrait avoir des répercussions sur l'exécution de la tâche.

- (c) **Réponse de l'entrepreneur à l'ébauche de l'autorisation de tâche** : Dans le délai de travail (journées) prescrit dans l'ébauche de l'autorisation de tâche, l'entrepreneur doit présenter au responsable technique le prix total proposé pour l'exécution de la tâche ainsi qu'une ventilation de ce prix, qui est conforme à la base de paiement stipulée dans le contrat. La proposition de prix de l'entrepreneur doit être établie selon les taux stipulés dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une proposition, ni pour la fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de l'AT valide.

(d) Limite des autorisations de tâche et responsabilités à l'égard de leur émission officielle

Pour être attribuée de façon officielle, une AT doit porter la ou les signature(s) suivantes :

- (N) toute AT dont la valeur est inférieure ou égale à 10 000 \$ (TPS ou TVH comprise) doit être signée par le responsable technique;
- (B) toute AT dont la valeur est supérieure à ce montant doit être signée par le responsable technique et l'autorité contractante.

Toute AT qui ne porte pas la ou les signature(s) requise(s) n'a pas été émise de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une AT valide seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une AT qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit

envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du client d'attribuer des AT, ou réduire la valeur indiquée au sous-article (A) ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

- (e) [S'applique si requis dans le FCD] **Refus d'une autorisation de tâche** : L'entrepreneur doit présenter une réponse à toute ébauche d'autorisation de tâche que lui a envoyée le Canada et, dans le cas contraire, le Canada peut immédiatement, et sans autre avis, résilier le contrat pour manquement, conformément aux Conditions générales.
- (f) **Regroupement d'autorisations de tâche à des fins administratives** : Le contrat peut être modifié à l'occasion afin de tenir compte de l'ensemble des autorisations de tâche valides attribuées à ce jour, et de consigner le travail effectué dans le cadre de ces autorisations de tâche à des fins administratives.
- (g) **Garantie minimum des travaux**
- (a) Dans la présente clause,
- (i) « **valeur maximale du contrat** » désigne le montant indiqué à la clause « **Limite des dépenses** » du contrat (TPS ou TVH en sus);
- (ii) « **valeur minimale du contrat** » correspond à 5 % de la valeur maximale du contrat lors de son attribution initiale.
- (b) L'obligation du Canada dans le cadre du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au sous-article c), sauf pour les cas prévus au sous-article d). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- (c) Si, pendant la durée du contrat, le Canada ne demande pas une quantité de travaux correspondant à la valeur minimale du contrat, il devra verser à l'entrepreneur la différence entre cette valeur et le coût total des travaux demandés.
- (d) Conformément à cet article, le Canada n'aura aucune obligation à l'égard de l'entrepreneur si le Canada résilie la totalité du contrat
- (i) pour manquement;
- (ii) pour des raisons de commodité à la suite de la décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour, que le contrat soit résilié, fasse l'objet d'une autre demande de soumissions ou soit attribué à un autre fournisseur;
- (iii) pour des raisons de commodité dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

(a) **Conditions générales :**

2035 (2012-11-19), Conditions générales – Besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le texte de la sous-section 4, section 41 – Code de conduite et attestations, des Conditions générales 2035 mentionnées ci-dessus est remplacé par ce qui suit :

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour une liste de toutes les personnes qui occupent un poste d'administrateur de l'entreprise et envoyer un avis écrit au responsable de l'offre à commandes chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit également fournir les formulaires de consentement correspondants.

En vertu de l'article 30 – Résiliation pour raisons de commodité, des Conditions générales 2035, la sous-section 4 est supprimée et remplacée par les sous-sections 04, 05 et 06 suivants :

4. Le total des sommes auxquelles l'entrepreneur a droit en vertu du présent article ainsi que tout montant versé, dû ou qui sera dû, ne doit pas dépasser le prix contractuel.
5. Si l'autorité contractante résilie le contrat en totalité et si les articles de l'accord comprennent une garantie minimum des travaux, le montant total à verser à l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :
 - a) le montant total auquel a droit l'entrepreneur selon le présent article, en plus des montants qui lui ont été versés, des montants qui lui seront dus en plus des montants qui devront lui être payés en vertu de la garantie de revenu minimum, ou les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation;
 - b) le montant total payable selon la garantie de revenu minimum, moins les montants qui ont été versés, qui sont dus ou qui seront dus à l'entrepreneur à la date de la résiliation.
6. Sauf dans la mesure prévue par le présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages et intérêts, de compensation, de perte de profit, d'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation

(b) **Conditions générales supplémentaires**

4006 (2010-08-16) Conditions générales supplémentaires – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.4 [S'applique si requis dans le FCD] Exigences relatives à la sécurité

[Option 1] Les exigences relatives à la sécurité (LVERS et clauses connexes) qui s'appliquent au présent contrat sont jointes à l'annexe C ou sont précisées dans le Formulaire de confirmation de la disponibilité (FCD), au moyen d'un numéro de LVERS.

[Option 2] Les exigences relatives à la sécurité (LVERS et clauses connexes) qui s'appliquent au présent contrat sont jointes à l'annexe C ou sont précisées dans le FCD, au moyen d'un numéro de LVERS.

De plus, l'autorisation de sécurité des ressources peut être évaluée par le responsable technique avant le début des travaux, et à l'occasion pendant la durée du contrat. L'évaluation peut comporter une vérification de la solvabilité. À la demande du responsable technique, concernant toute ressource donnée, l'entrepreneur doit fournir :

- (i) le niveau de l'autorisation de sécurité attribuée ou approuvée par la DSIC de TPSGC;
- (ii) un formulaire TBS/SCT 330-23 dûment rempli et signé – Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel (<http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.pdf>).

Si une ressource ne répond pas aux critères de l'évaluation du responsable technique, le Canada peut immédiatement, et sans autre avis, résilier le contrat pour manquement, conformément aux Conditions générales.

[Option 3] Aucune exigence relative à la sécurité TPSGC ne s'applique au présent contrat, mais le responsable technique a certaines exigences sur ce plan. Le responsable technique peut toutefois mener ses propres vérifications locales d'application de la loi, mener des entrevues en matière de sécurité, prendre des empreintes digitales, demander le déploiement d'agents d'escorte dans ses établissements ou sites et refuser l'accès à un établissement ou à un site à la suite des résultats obtenus lors de ses vérifications.

De plus, l'autorisation de sécurité des ressources peut être évaluée par le responsable technique avant le début des travaux, et à l'occasion pendant la durée du contrat. L'évaluation peut consister en une vérification de la solvabilité. À la demande du responsable technique, concernant toute ressource donnée, l'entrepreneur doit fournir un formulaire TBS/SCT 330-23 – Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel (<http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.pdf>), dûment rempli et signé.

Si une ressource ne répond pas aux critères de l'évaluation du responsable technique, le Canada peut immédiatement, et sans autre avis, résilier le contrat pour manquement, conformément aux Conditions générales.

7.5 Durée du contrat

(a) **Durée du contrat** : La « **durée du contrat** » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend :

- (i) la « **durée initiale du contrat** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine ___ an(s) plus tard;
- (ii) la période de prolongation du contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

(b) **[S'applique si requis dans le FCD] Option de prolongation du contrat :**

- (i) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus ___ période(s) supplémentaire(s) de ___ année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.
- (ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

[Le contenu des champs vides ci-dessus doit être précisé dans le FCD]

7.6 Responsables

(a) **Autorité contractante** **[Tel qu'il est précisé dans chaque FCD]**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : _____
 Titre : _____
 Direction : _____
 Division : _____
 Adresse : _____

Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Adresse électronique : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(b) **Responsable technique** *[Formulaire de l'attribution du contrat]*

Pour ce contrat, le responsable technique est :

Nom : _____
 Titre : _____
 Organisation : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Adresse électronique : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat, et il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements ne peuvent être effectués que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

(c) **Représentant de l'entrepreneur** *[Tel qu'il est précisé dans la réponse de l'offrant au FCD]*

7.7 Paiement

(a) **Base de paiement**

[Une ou plusieurs options relatives à la base de paiement ci-dessous seront précisées dans le FCD]

- (i) **[Option 1] Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâche avec un prix maximum** : Pour les services professionnels demandés par le Canada, en conformité avec une autorisation de tâche valide attribuée, le Canada paiera à l'entrepreneur, en arrérages, jusqu'à concurrence du prix maximum pour l'AT, les heures réellement travaillées et tout produit livrable résultant conformément aux taux quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe ____, Base de paiement, TPS ou TVH en sus. Les journées partielles seront payées au prorata d'après les heures réelles travaillées, sur la base d'une journée de travail de 7,5 heures.

Coût estimé : _____ \$

- (ii) **[Option 2] Services professionnels fournis avec un prix maximum** : Pour les services professionnels demandés par le Canada, le Canada paiera l'entrepreneur, en arrérages, jusqu'à concurrence du prix maximum stipulé dans le contrat, les heures réellement travaillées et tout produit livrable résultant conformément aux taux quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe ____, Base de paiement, TPS ou TVH en sus. Les journées partielles seront payées au prorata d'après les heures réelles travaillées, sur la base d'une journée de travail de 7,5 heures.

Coût estimé : _____ \$

- (iii) **[Option 3] Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâche avec un prix ferme** : Pour la prestation de services professionnels demandés par le Canada, conformément à une autorisation de tâche valide attribuée, le Canada paiera à

l'entrepreneur, après l'exécution des travaux, le prix ferme établi dans l'autorisation de tâche (selon les taux quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe ____), TPS ou TVH en sus.

Coût estimé : _____ \$

- (iv) **[Option 4] Services professionnels fournis avec un prix ferme** : Pour la prestation de services professionnels demandés par le Canada, le Canada paiera l'entrepreneur le prix ferme stipulé dans le contrat (selon les taux quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe ____), TPS et TVH en sus.

Coût estimé : _____ \$

- (v) **[Option 5] Services professionnels** : Pour la prestation de services professionnels, l'entrepreneur sera rémunéré pour les heures travaillées selon les taux quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe ____, Base de paiement, TPS et TVH en sus. Les journées partielles seront payées au prorata d'après les heures réelles travaillées, sur la base d'une journée de travail de 7,5 heures.

Coût estimé : _____ \$

- (vi) **[L'une des deux options ci-dessous s'appliquera, comme précisé dans le FCD]**

[Option 1] Frais de voyage et de subsistance préautorisés : Le Canada remboursera à l'entrepreneur ses frais préautorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à la clause intitulée « Frais de déplacement et de subsistance » de l'offre à commandes qui peut être consultée à : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/spc-cps/rfdso-sotli-fra.html>.

Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Coût estimé : _____ \$

[Option 2] Frais préautorisés de déplacement et de subsistance

Le Canada ne remboursera pas les frais de déplacement ou de subsistance liés à l'exécution des travaux.

- (vii) **TPS** : Coût estimatif : _____ \$

- (viii) **Frais supplémentaires** : L'entrepreneur reconnaît que le présent contrat a été attribué à l'issue d'une offre à commandes concurrentielle. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans sa réponse à un FCD pour le contrat.

- (ix) **Taux pour les services professionnels** : Si l'entrepreneur ne répond pas ou refuse de présenter une personne possédant les compétences décrites dans le contrat dans le délai prévu au contrat (ou qu'il propose plutôt de présenter quelqu'un d'une autre catégorie, à un taux différent), même si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie, ou qu'il choisit d'exercer tout droit dont il dispose en vertu des Conditions générales, le Canada peut imposer des sanctions ou prendre des mesures conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou l'équivalent) de TPSGC en vigueur. Ces mesures peuvent comprendre une évaluation de laquelle peut découler l'imposition à l'entrepreneur de conditions qu'il devra respecter pour continuer à faire affaire avec le Canada ou une radiation complète de l'entrepreneur l'empêchant de soumissionner à l'avenir.

- (x) **Objet des estimations** : Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada, et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services

selon les nombres indiqués. Les engagements relatifs à l'acquisition de biens ou de services selon les quantités indiquées sont décrits ailleurs dans le contrat.

(b) **Limitation des dépenses** : Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins la TPS ou la TVH, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane _____ (Comme il est requis dans le FCD, insérer « sont inclus », « sont exclus » ou « font l'objet d'une exemption »), et la TPS ou la TVH est incluse, s'il y a lieu. L'engagement d'acquérir une quantité ou une valeur précise de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.

(i) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des spécifications n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :

- (A) lorsque 75 % de la somme est engagée; ou
- (B) deux (2) semaines avant la date d'expiration du contrat; ou
- (C) dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;

selon la première condition remplie.

(ii) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

[Une ou plusieurs des options de modalités de paiement ci-dessous seront précisées dans le FCD]

(c) **[Option 1] Modalités de paiement – Paiement unique**

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront terminés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

(d) **[Option 2] Modalités de paiement – Paiement mensuel**

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux terminés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

- (e) **[Option 3] Modalités de paiement pour les autorisations de tâche avec un prix maximum:** Pour chaque autorisation de tâche valide émise conformément au contrat et qui comprend un prix maximum :
- (i) Le Canada paiera l'entrepreneur une fois par mois uniquement, conformément à la Base de paiement. L'entrepreneur doit présenter des feuilles de temps pour chaque ressource, indiquant les jours et les heures de travail effectués, pour justifier les montants.
 - (ii) Une fois que le Canada a payé le prix maximal pour l'AT, le Canada n'aura aucune obligation d'effectuer un autre paiement, mais l'entrepreneur devra achever les travaux décrits dans l'AT, dont l'exécution a été exigée au prix maximal pour l'AT. Si les travaux décrits dans l'AT sont achevés en moins de temps que prévu, et que les heures réellement travaillées (indiquées sur les feuilles de temps) aux tarifs établis dans le contrat sont inférieures au prix maximal pour l'AT, le Canada a uniquement l'obligation de payer les heures consacrées à l'exécution des travaux liés à cette AT.
- (f) **[Option 4] Modalités de paiement pour les autorisations de tâches à prix ferme – Paiement forfaitaire à la fin des travaux :** Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux liés à l'autorisation de tâches seront terminés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé dans le cadre du contrat ont été soumis selon les instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.
- (g) **Vérification du temps**
- Le Canada pourra vérifier le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur, avant ou après avoir payé ce dernier. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser le trop-payé dès que le Canada lui en fera la demande.
- (h) **[S'applique si requis dans le FCD] Crédits de paiement**
- (i) **Incapacité de fournir une ressource :**
 - (A) Si l'entrepreneur ne peut pas fournir, dans le délai prescrit par le contrat, une ressource en services professionnels qui possède toutes les qualifications demandées, il doit verser au Canada un montant égal au taux quotidien (pour une journée de travail de 7,5 heures) de la ressource demandée pour chaque journée (ou portion de journée) de retard à fournir la ressource, jusqu'à un maximum de dix (10) jours.
 - (B) **Mesures correctives :** Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant deux (2) mois consécutifs ou trois (3) mois sur une période de douze (12) mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qu'il prendra pour éviter que le problème se reproduise. L'entrepreneur aura cinq (5) jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et vingt (20) jours ouvrables pour corriger la source du problème.
 - (C) **Résiliation pour non-respect du niveau de disponibilité :** En plus de tout autre droit qui lui est conféré par le présent contrat, le Canada peut résilier le contrat pour manquement en faisant part de son intention à l'entrepreneur au moyen d'un préavis écrit de trois mois, si :
 - (1) le montant total de crédits pour un cycle de facturation mensuelle donné a atteint 10 % de la facture mensuelle; ou

- (2) les mesures correctives demandées ci-dessus à l'entrepreneur n'ont pas été prises.

La résiliation du contrat entrera en vigueur à la fin de la période de trois mois, sauf si le Canada détermine que l'entrepreneur a mis en œuvre les mesures correctives de façon satisfaisante pendant cette période.

- (ii) **Crédits s'appliquant pendant toute la durée du contrat** : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent tout au long de la durée du contrat.
- (iii) **Crédits représentant des dommages-intérêts** : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Ce crédit ne doit pas être considéré comme une pénalité.
- (iv) **Le droit du Canada d'obtenir un paiement** : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.
- (v) **Les droits et recours du Canada ne sont pas limités** : Les parties conviennent que la présente clause ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et les recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu du contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou de la loi en général.
- (vi) **Droits de vérification** : Le calcul des crédits de l'entrepreneur aux termes du contrat peut faire l'objet d'une vérification par le gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après que l'entrepreneur n'ait été payé. L'entrepreneur doit collaborer pleinement avec le Canada pendant la vérification, en donnant accès au Canada à tous les dossiers et systèmes que le Canada juge nécessaire d'examiner pour s'assurer que tous les crédits ont été correctement crédités au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que d'anciennes factures contenaient des erreurs dans le calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant révélé par la vérification qui devait être crédité au Canada, plus les intérêts encourus, à compter de la date où le Canada a remis le paiement en trop jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux d'intérêt annuel en vigueur de la Banque du Canada à la date où le crédit était dû pour la première fois au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les dossiers ou systèmes de l'entrepreneur pour repérer, calculer ou enregistrer les crédits sont inappropriés, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante.
- (i) **Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement**
- (i) Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison de l'évacuation et de la fermeture de ces bureaux, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans l'évacuation ou la fermeture.
- (ii) Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

7.8 Instructions relatives à la facturation

- (a) L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux renseignements demandés dans les Conditions générales.
- (b) La facture de l'entrepreneur doit comporter un poste pour chaque sous-alinéa de la Base de paiement et doit présenter tout numéro d'autorisation de tâche applicable.
- (c) En présentant des factures, l'entrepreneur atteste que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement de ce contrat, comprenant des frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.
- (d) L'entrepreneur doit fournir au responsable technique la version originale et deux copies de chaque facture et une copie à l'autorité contractante.

7.9 Attestations

- (a) Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa réponse au FCD ou dans son offre de prix de l'AT est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute attestation de la part de l'entrepreneur, ou si l'on constate qu'une attestation qu'il a fournie avec sa soumission comprend une fausse déclaration, faite sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois ou tel qu'il est précisé dans l'offre à commandes du soumissionnaire.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut :

- (a) les articles de la présente convention, ainsi que les différentes clauses du Guide des CCUA qui sont intégrées par renvoi dans ce contrat;
- (b) Conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- (c) les Conditions générales 2035 (2012-11-19);
- (d) Annexe A, Énoncé des travaux, joint au FCD ou expliqué dans le FCD établi pour cette exigence;
- (e) Annexe B, Base de paiement, jointe au FCD ou expliquée dans le FCD établi pour cette exigence;
- (f) Annexe C, Liste de contrôle des exigences relatives à la sécurité, jointe au FCD ou expliquée dans le FCD établi pour cette exigence;
- (g) *[S'applique si requis dans le FCD]* les autorisations de tâche signées, y compris toute attestation requise;
- (h) Offre à commandes numéro EN578-120158/xxx/EI (l'« offre à commandes »);
- (i) la réponse au FCD de l'entrepreneur datée du _____ (*insérer la date de la réponse du FCD*), tel qu'il a été modifié _____ (*insérer la ou les date(s) de modification, le cas échéant*).

7.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) *[Cette clause ou celle qui suit s'appliquera]*

Clause du Guide des CCUA A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

7.13 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Clause du Guide des CCUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

7.14 Exigences en matière d'assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

7.15 [S'applique si requis dans le FCD] Programme des marchandises contrôlées

Le Guide des CCUA, clause A9131C (2011-05-16), Programme des marchandises contrôlées s'applique au contrat.

7.16 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et de technologie de l'information

- (a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des Conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toutes les mentions dans cet article des dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétabliant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- (b) **Responsabilité de première partie**
- (i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des Conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - (B) toute blessure physique, y compris la mort.
 - (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
 - (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est également responsable de tous les dommages indirects, particuliers et consécutifs pour toute communication non autorisée de secrets de fabrication (ou des secrets de fabrication d'un tiers fournis par une partie à une autre aux termes du contrat) ayant trait à la technologie de l'information.
 - (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa (i)(A) ci-dessus.
 - (v) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris :

- (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
- (B) tout autre dommage direct, y compris tous les frais directs identifiables afférents au Canada pour faire appel à une autre partie pour effectuer les travaux si le contrat est résilié par le Canada en totalité ou en partie pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-paragraphe (B) du montant le plus élevé entre 0,75 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1 000 000 \$;

Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur prévue à l'alinéa (v) ne dépassera pas le coût total estimatif (comme il est défini ci-dessus) du contrat ou 1 000 000 \$, le montant le plus élevé étant retenu.

- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.
- (c) **Réclamation de tiers :**
- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages causés à tout tiers relativement au contrat, tel qu'il est stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
 - (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le sous-article (i), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.
 - (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce sous-article c).

7.17 Entrepreneur en coentreprise

- (a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : *[énumérer les membres de la coentreprise nommés dans l'offre de l'entrepreneur]*.
- (b) En ce qui concerne la relation entre les membres de la coentreprise, chaque membre accepte, déclare et atteste, selon le cas, que :

- (i) _____ a été nommé « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement autorisé à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de celle-ci pour ce qui est des questions se rapportant au présent contrat;
 - (ii) en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera réputé l'avoir remis à tous les membres de cette coentreprise;
 - (iii) les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées avoir été versées à tous les membres de la coentreprise.
- (c) Les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsqu'il est d'avis que ce différend nuit à l'exécution des travaux, et ce, de quelque façon que ce soit.
 - (d) Les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
 - (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification à la composition de la coentreprise (c.-à-d. un nombre de membres ou la substitution d'une autre entité juridique à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des Conditions générales.
 - (f) L'entrepreneur reconnaît que les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des offrants : Supprimer la présente clause si l'offrant à qui le contrat est attribué n'est pas une coentreprise. Si l'offrant est une coentreprise, la présente clause doit être remplie au moyen des renseignements fournis dans sa réponse au FCD.

7.18 Services professionnels – Généralités

- (a) L'entrepreneur doit fournir des services professionnels sur demande, tels qu'ils sont précisés dans ce contrat. Toutes les ressources fournies par l'entrepreneur doivent posséder les compétences décrites dans le contrat (notamment celles relatives à l'expérience, aux titres professionnels, aux études, aux aptitudes linguistiques et à la cote de sécurité) et être capables de fournir les services exigés selon les échéances précisées dans le contrat.
- (b) Si l'entrepreneur ne livre pas les produits livrables ou n'effectue pas les tâches décrites dans le contrat dans les délais prescrits, en plus de ne pas se conformer à tout autre droit ou recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu du contrat ou de la loi, le Canada peut informer l'entrepreneur du manquement et peut exiger que ce dernier fournisse au responsable technique, dans les dix (10) jours ouvrables, un plan écrit décrivant les mesures que l'entrepreneur entend prendre pour remédier au problème. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.
- (c) L'article 8 des Conditions générales 2035 a été supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - (i) Si une personne en particulier est désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de celle-ci dans les dix (10) jours ouvrables suivant le premier jour où les services sont requis, conformément au contrat ou à l'autorisation de tâche valide attribuée (selon le premier document qui contient les directives pour que cette personne puisse commencer les travaux) à moins qu'il n'en soit empêché en raison de la maladie, du décès, d'un congé prolongé (y compris un congé parental ou un congé d'invalidité), de la retraite, de la démission ou du congédiement justifié de cette personne.
 - (ii) Si l'entrepreneur ne peut fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le départ de la ressource existante (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix [10] jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet) fournir à l'autorité contractante ce qui suit :
 - (A) le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;

- (B) des renseignements de sécurité sur le remplaçant proposé, comme il est exigé par le Canada, le cas échéant.

Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource initiale ou la dépasser.

- (iii) Lorsque le Canada constate qu'une personne désignée dans le contrat pour fournir les services n'a pas été mise à disposition ou ne réalise pas les travaux, l'autorité contractante peut choisir :
- (A) de revendiquer les droits du Canada ou d'exercer un recours en vertu du contrat ou de la loi, y compris de résilier le contrat pour manquement;
- (B) d'exiger que l'entrepreneur propose un remplaçant acceptable pour le Canada, que le responsable technique devra évaluer. Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource initiale ou la dépasser.
- (iv) L'entrepreneur ne doit jamais permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux. Dans ce cas, l'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux ne relève pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.
- (v) Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

7.19 [S'applique si requis dans le FCD – Les programmes informatiques figureront dans une annexe du FCD] Services professionnels pour un logiciel existant

- (a) **Logiciels existants** : Les « logiciels existants » se composent des programmes informatiques énumérés à l'annexe ____ qui appartiennent en exclusivité au Canada ou que celui-ci a le droit d'utiliser en vertu d'une licence octroyée par un tiers, et pour lesquels le Canada a besoin de certains services professionnels.
- (b) **Aucune activité de développement de logiciel** : L'entrepreneur n'est pas tenu de développer, de programmer ou de fournir des codes de logiciel supplémentaires liés aux logiciels existants à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat.
- (c) **Titre** : Sauf indication contraire dans les articles de la présente entente, le titre de propriété des logiciels existants ne sera pas touché par la prestation des services relatifs à ceux-ci. De plus, dans la mesure où un tiers doit avoir une licence pour les utiliser, leur utilisation demeurera assujettie aux modalités de la licence du Canada.
- (d) **Accès** : Le Canada donnera à l'entrepreneur les renseignements sur les mots de passe et les codes d'autorisation ou d'autres renseignements semblables qui pourraient se révéler nécessaires pour la prestation des services de logiciels, pourvu que le Canada respecte les obligations sur l'utilisation des logiciels existants. L'entrepreneur convient que la non-divulcation et la non-diffusion du contenu des logiciels existants à une autre personne ou entité constituent des modalités du contrat. Il convient aussi de ne violer d'aucune façon les droits de propriété des logiciels existants.

7.20 Préservation des supports électroniques

- (a) Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- (b) Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus (par exemple s'ils sont effacés par accident) pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant

qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

7.21 Déclarations et garanties

Dans sa réponse au FCD, l'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise, et de celles des ressources qu'il propose, ce qui a donné lieu à l'attribution du contrat et, le cas échéant, à l'attribution de l'autorisation de tâche (AT). L'entrepreneur déclare et certifie que toutes ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces déclarations pour lui attribuer le contrat et, le cas échéant, pour lui assigner des travaux par l'intermédiaire des AT. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura pendant la durée du contrat, ainsi que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément au contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà rendu de pareils services à d'autres clients.

7.22 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

7.23 Services de transition à la fin du contrat

L'entrepreneur convient que, durant la période menant à la fin du contrat et jusqu'à un maximum de trois mois subséquents, il déploiera tous les efforts nécessaires pour aider le Canada pendant la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec le nouvel entrepreneur, si ce nouveau contrat est attribué. L'entrepreneur convient qu'aucuns frais ne seront facturés pour ces services.

7.24 Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés ci-après représentants de l'entrepreneur) respecte les exigences d'auto-identification suivantes :

- (a) Les représentants de l'entrepreneur qui assistent à une réunion du gouvernement du Canada à l'intérieur ou à l'extérieur de bureaux du Canada doivent indiquer si un particulier n'est pas un employé permanent de l'entrepreneur avant le début de la réunion pour s'assurer que chaque participant à la réunion est au courant de sa situation;
- (b) Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- (c) Si un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section « Propriété ». De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation.
- (d) Si le Canada détermine que l'entrepreneur a contrevenu à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, l'entrepreneur doit, à la réception d'un avis écrit du Canada, présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème se produise de nouveau. L'entrepreneur aura 5 jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et 20 jours ouvrables pour corriger la source du problème.

- (e) En plus de tous ses autres droits en vertu du contrat, le Canada peut résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur ne respecte pas les mesures correctives décrites ci-dessus.

ANNEXE A

ÉNONCÉS DES TRAVAUX

ANNEXE B**BASE DE PAIEMENT****DURÉE DU CONTRAT :**

[Insérer ou supprimer des rangées, au besoin]			Durée du contrat [Date du contrat au AAAA-MM-JJ]		
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
Catégorie	Niveau d'expertise	Nom de l'expert-conseil proposé	Nombre de jours	Tarif journalier ferme	Coût total [D x E]
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$
Montant total estimé :					\$ [À déterminer]

DURÉE DU CONTRAT FACULTATIVE : [le cas échéant, sinon à supprimer]

[Insérer ou supprimer des rangées, au besoin]			Durée du contrat facultative [Du AAAA-MM-JJ au AAAA-MM-JJ]		
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
Catégorie	Niveau d'expertise	Nom de l'expert-conseil proposé	Nombre de jours	Tarif journalier ferme	Coût total [D x E]
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$
Montant total estimé :					\$ [À déterminer]

DURÉE DU CONTRAT FACULTATIVE : [le cas échéant, sinon à supprimer]

[Insérer ou supprimer des rangées, au besoin]			Durée du contrat facultative [Du AAAA-MM-JJ au AAAA-MM-JJ]		
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
Catégorie	Niveau d'expertise	Nom de l'expert-conseil proposé	Nombre de jours	Tarif journalier ferme	Coût total [D x E]
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$
Montant total estimé :					\$ [À déterminer]

ANNEXE C

**[S'APPLIQUE SI REQUIS DANS LE FCD] LISTE DE VÉRIFICATION DES
EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**